MASTER
NEGATIVE
NO. 95-82500-11

Author:
Delmas, Jean

Title:
Étude de
l'assurance-responsabilité
Place:
Paris
Date:
1923

95-82500-11
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Delmas, Jean
... Étude de l'assurance-responsabilité ... par Jean Delmas ... Paris, Hardy, 1923.
157 p. 24 cm.

Thesis, University of Paris, 1923.
At head of title: Université de Paris - Faculté de droit.

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 6/5/95 INITIALS: M.R.

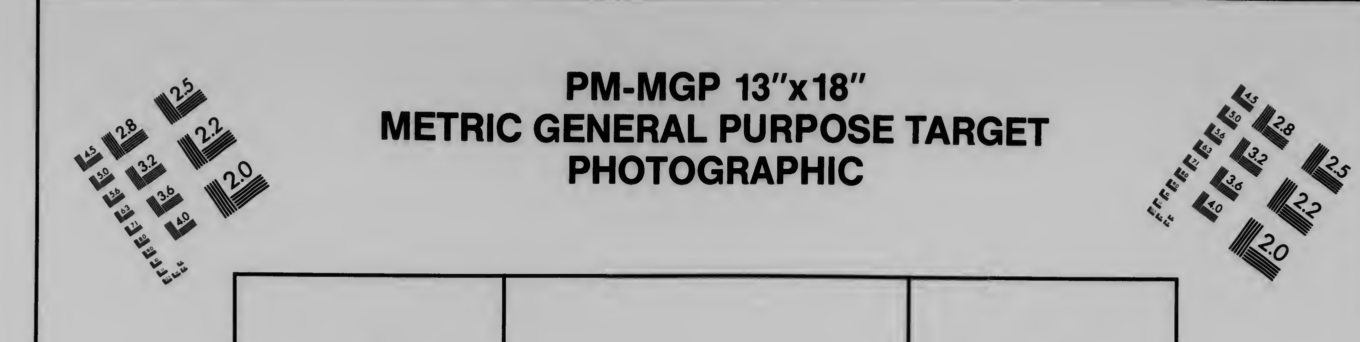
TRACKING # : MSH 06214

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC



200 mm

150 mm

100 mm

A4

A5

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century
A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

DE

L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 1er Février 1923

PAR

JEAN DELMAS

Président : Monsieur RIPERT, *professeur ;*

Suffragants { Monsieur PERREAU, *professeur ;*
Monsieur GERMAIN MARTIN, *professeur.*

PARIS
IMPRIMERIE L. HARDY
40, Rue du Chemin-Vert, 40

1923

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

DE

L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 1er *Février* 1923

PAR

JEAN DELMAS

Président : Monsieur RIPERT, *professeur ;*

Suffragants { Monsieur PERREAU, *professeur ;*
Monsieur GERMAIN MARTIN, *professeur.*

PARIS
IMPRIMERIE L. HARDY
40, Rue du Chemin-Vert, 40
—
1923

PRÉFACE

Chacun de nous est susceptible de causer involontairement un dommage à la personne ou à la propriété d'autrui.

L'objet de l'assurance-responsabilité est de nous garantir contre les conséquences pécuniaires de notre acte dommageable.

Bien que largement développée aujourd'hui, l'assurance-responsabilité est une branche d'assurances relativement neuve.

Sa nature juridique et sa technique ne sont pas encore nettement dégagées.

Les traités théoriques, même les plus récents, ne lui consacrent aucun titre spécial et la confondent délibérément avec les autres branches d'assurances (incendie, accidents, etc.).

Aucun texte législatif, tout au moins en France, n'a jusqu'ici précisé ses règles propres. Seul y fait allusion

un rapport, remarquable d'ailleurs, présenté en 1908 par M. DUPUICH au nom de l'Association Française des Assurances Sociales et relatif au projet de loi sur le contrat d'assurances (1).

Il y a là une lacune, d'autant plus regrettable que l'assurance-responsabilité est intéressante à bien des points de vue. Son rôle économique est considérable, son champ d'action presque illimité et son mécanisme remarquablement souple lui permet de s'adapter aux situations les plus diverses.

Notre étude se divisera en trois parties :

Dans la première, nous nous attacherons au rôle économique de l'assurance-responsabilité, à son histoire et rechercherons les causes de son développement rapide.

Dans la deuxième, nous préciserons le domaine, l'objet et les règles propres de l'assurance-responsabilité. Nous mettrons en lumière les différences juridiques et techniques qu'elle présente avec les autres branches d'assurances. Nous exposerons notamment les difficultés

(1) L'Allemagne est le seul pays qui jusqu'ici ait pris soin de réglementer l'assurance-responsabilité (Loi sur le contrat d'assurance du 30 avril 1908, titre VI, art. 149 à 158. — Consulter la traduction faite par l'Institut de Droit comparé ; Revue 1909, p. 96 et suiv.).

La Suisse a bien, elle aussi, réglementé le contrat d'assurance (Loi du 2 avril 1908), mais elle n'a consacré aucun titre spécial à l'assurance-responsabilité.

qui lui sont propres : absence de statistiques sérieuses pour la fixation des tarifs ; impossibilité de toujours préciser et limiter la nature et l'étendue des risques garantis, surtout lorsqu'il s'agit de dommages matériels ; fragilité des tarifs devant les revirements de la jurisprudence, etc. Nous parlerons également du privilège accordé au tiers lésé sur l'indemnité d'assurance (lois du 19 février 1899, § 2 de l'art. 3, et du 28 mai 1913).

Dans une troisième partie enfin, nous étudierons les cas les plus intéressants de l'assurance-responsabilité : recours des voisins en cas d'incendie, responsabilité du fait des préposés, responsabilité des automobilistes.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ
CAUSES DE SON DÉVELOPPEMENT

Si nous mettons de côté l'assurance maritime où nous trouvons dès le XIVe siècle une application de l'assurance-responsabilité (1), nous pouvons dire que l'assurance-responsabilité n'est apparue qu'au commencement du XIXe siècle, en même temps que les autres branches d'assurances terrestres.

Ses débuts furent d'ailleurs timides et son existence même fut menacée. L'on prétendait qu'il était contraire à l'ordre public d'assurer une personne contre les consé-

(1) L'assureur du navire assurait l'armateur non seulement contre les dommages causés à la cargaison et au navire, mais le garantissait encore contre les recours que pouvaient exercer les tiers à raison du dommage qui leur était causé par le navire, notamment en cas d'abordage ou de collision. Or, s'assurer contre les recours de ce genre, c'est contracter une assurance-responsabilité.

quences de ses quasi-délits, qu'il en résulterait une excitation à l'incurie et que les tribunaux devaient se refuser à sanctionner un contrat de cette nature.

Ces idées nous semblent aujourd'hui assez arriérées et l'on s'étonne que des esprits éclairés aient pu s'attacher à des principes aussi rigoureux.

Il faut être juste cependant et ne pas oublier que les notions de prévoyance sociale, de solidarité, de mutualité, sont de date relativement récente.

Il a fallu le développement du commerce, de l'industrie, du machinisme pour dégager l'idée du risque créé par l'activité humaine. Supprimez la vapeur, l'électricité, les chemins de fer, l'automobile ; les accidents se raréfient, frappent moins l'imagination ; les questions de responsabilité ne se posent plus avec la même acuité ni la même ampleur.

Or, jusqu'en 1815, l'activité et la richesse de la France sont engagées dans des guerres perpétuelles. Il faut attendre l'avènement de Louis XVIII pour voir les idées se modifier, se tourner vers la paix, vers l'industrie. C'est à cette époque que les Saints-Simoniens prêchent avec ardeur un socialisme industriel un peu naïf qui reflète bien les aspirations du moment.

Le soldat du Premier Empire n'avait pas à se préoccuper des dommages qu'il pouvait causer et des ruines qu'il laissait derrière lui.

Le chef d'industrie de la Restauration, au contraire, commence à entrevoir les conséquences fâcheuses que

son activité peut avoir sur la vie, sur la santé de ses ouvriers et sur le patrimoine des tiers.

L'idée de risque s'affirme peu à peu et apparaît de plus en plus comme la conséquence du progrès.

Les intellectuels avaient timidement posé le problème, sans en donner de solution pratique.

La révolution de 1848 fait brutalement apparaître la nécessité d'un compromis immédiat. Désormais l'ouvrier n'est plus assimilé à la machine qu'il conduit — l'idée de responsabilité patronale commence à se dégager — le premier pas est franchi. Cette notion de responsabilité, s'étendant à d'autres domaines, va faire son chemin.

L'assurance-responsabilité trouve le terrain préparé devant elle (1).

***

L'assurance contre le *risque locatif* (2) est en France

---

(1) Il est intéressant de constater l'influence très marquée que les questions ouvrières ont toujours eue sur l'assurance-responsabilité. La jurisprudence actuelle sur l'art. 1384 1er § ne trouve-t-elle pas son origine dans les efforts faits par les tribunaux, avant la loi du 9 avril 1898, pour remédier au sort malheureux des ouvriers dans l'industrie. Et même aujourd'hui, qui pourrait nier que les solutions données en matière d'accidents du travail n'ont pas eu leur répercussion heureuse sur les autres branches d'assurance ?

(2) Les locataires, comme on le sait, sont déclarés par les art. 1733 et 1734 du Code civil, responsables de l'incendie envers le propriétaire de la maison qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu causer cet événement.

la première manifestation de l'assurance-responsabilité.

Elle existait déjà vers 1841, car dans un jugement du 15 août 1841, le Tribunal de Commerce de la Seine y faisait allusion et la considérait comme parfaitement licite (1).

Cette assurance néanmoins ne fut pas à l'abri de tout assaut.

On prétendit notamment « qu'un locataire ne pouvait se faire assurer contre une telle chance parce que la loi le suppose auteur direct de l'incendie tant qu'il ne prouve pas le contraire ; parce qu'enfin, tranquillisé par l'assurance, il serait moins vigilant » (2).

---

(1) Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que « la validité de l'assurance contre la responsabilité des fautes a été admise à la suite d'une consultation donnée en 1845 par MM. Pardessus, Duvergier et autres » (*Planiol* t. II, nº 2166). Il ne s'agissait plus en 1845 que d'une nouvelle application de l'assurance-responsabilité, savoir : l'assurance contre les accidents causés aux tiers par les chevaux et voitures.

L'assurance contre le risque locatif est aussi une assurance contre la responsabilité des fautes, seulement la faute est présumée.

(2) Pardessus. Consultation.— Voici comment s'exprimait M. Pardessus : « Les locataires, comme on le sait, sont déclarés par les articles 1733 et 1734 du Code civil, responsables de l'incendie envers le propriétaire de la maison qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu causer cet événement. C'est une responsabilité personnelle et directe, établie pour des motifs qu'il est inutile de discuter.

On a prétendu qu'un locataire ne pouvait se faire assurer contre une telle chance, parce que la loi le suppose auteur direct de l'incendie, tant

Mais ces critiques ne trouvèrent pas d'écho et la validité de l'assurance du risque locatif fut assez vite et définitivement reconnue.

***

Il n'en fut pas de même de l'assurance contre les accidents causés aux tiers par les *chevaux et voitures.*

L'idée d'une pareille assurance apparaît en germe dans une ordonnance de police datée du 23 août 1821. Le préfet de Police, ému par le nombre croissant des accidents de circulation (les Compagnies d'Assurances contre les accidents causés par les chevaux et voitures n'existaient pas encore) avait ordonné que chaque cocher de place remît chaque jour entre les mains de son maître 20 centimes prélevés sur son salaire, en vue de constituer un dépôt destiné au paiement des amendes et à la réparation des dommages.

L'ordonnance de 1821 ne pouvait manquer d'attirer l'attention sur le nouveau champ qui s'ouvrait à l'assurance-responsabilité.

En effet, à partir de 1825, on voit apparaître plu-

---

qu'il ne prouve pas le contraire ; parce qu'enfin, tranquillisé par l'assurance, il serait moins vigilant. Ces objections qui sont précisément celles du jugement du 21 août 1844, n'ont été accueillies ni par la Cour Royale de Paris, qui la première a fondé la jurisprudence sur cette importante matière, ni par la Cour de Cassation qui a confirmé cette jurisprudence. »

sieurs Compagnies d'assurances contre les accidents causés par les chevaux et voitures.

La Compagnie dite *L'Automédon* paraît avoir été la première. Puis, en 1830, est créée la Compagnie *La Seine*, qui sera absorbée plus tard par la Compagnie *L'Urbaine et Seine*.

L'Assurance *Chevaux et Voitures* semblait avoir définitivement acquis ses lettres de créance. Le Tribunal de Commerce de la Seine, par deux jugements du 11 août 1841 et du 26 octobre 1843, en avait reconnu la validité lorsque le 21 août 1844, le même tribunal opéra une brusque volte-face et prononça la nullité de l'assurance.

« Attendu, disait-il, qu'aux termes de l'article 1131 « du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne « peut avoir aucun effet; qu'aux termes de l'article 1133 « du même Code, la cause est illicite quand elle est « contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; « attendu que, s'il peut être permis de faire assurer « les accidents qui peuvent arriver aux assurés, il est « contraire à l'ordre public d'admettre une assurance « sur les quasi-délits qui peuvent être commis par « l'assuré ou par ceux qu'il emploie ; qu'il en résul- « terait une excitation à l'incurie et que le Tribunal « ne saurait sanctionner un contrat de cette nature. »

C'était un véritable désastre pour les Compagnies, notamment pour *L'Automédon*, qui fit appel du jugement et eut préalablement recours aux lumières des

jurisconsultes les plus en vues de l'époque. C'est alors que fut rédigée la fameuse consultation de M. Pardessus, à laquelle adhérèrent : Duvergier, Chaix d'Est, Ange, Vatimesnil, Paillet et Dupuis.

Les arguments développés parvinrent à convaincre la Cour de Paris qui les fit siens et réforma le jugement du 21 août 1844.

« Considérant, dit-elle, que les contrats d'assurance, « comme obligation civile, sont de droit commun ; « qu'ils ont, en effet, pour but la réparation des dom- « mages pécuniaires ; que les assurances ne peuvent « être prohibées sur le fondement qu'en certains cas « elles pourraient provoquer les assurés à commettre « des délits ou quasi-délits ; que les délits, non plus que « la fraude, ne se présument pas et qu'un contrat ne « peut être interdit par la prévision d'un événement « exceptionnel dont l'appréciation, d'ailleurs, demeure « toujours soumise aux tribunaux ; considérant que « les délits par imprudence ou maladresse ne peuvent « trouver une facilité plus grande sans l'existence de « l'assurance contre les risques pouvant résulter d'ac- « cidents causés par les voitures, risques formant l'objet « de l'entreprise dite *L'Automédon ;* qu'en effet, la sûreté « publique trouve une garantie suffisante, soit dans « les dispositions du Code pénal, dont l'application ne « cesse pas d'avoir lieu indépendamment de tout « contrat d'assurance, ainsi, d'ailleurs, que l'énonce « formellement la police d'assurance dont il s'agit au

« procès, soit par les stipulations de ladite police, sui-
« vant lesquelles, en cas d'accidents, il ne peut résulter
« pour l'assuré aucun bénéfice quelconque, mais le
« simple remboursement des sommes qu'il aura payées
« à titre de dommages-intérêts ; qu'ainsi il n'y a pas
« lieu de s'arrêter au moyen de nullité. »

***

L'assurance-responsabilité n'était pas destinée à rester à mi-route dans la voie du progrès et l'industrie lui ouvrit ses portes toutes grandes pour y laisser pénétrer l'assurance contre les recours en responsabilité à raison des *accidents du travail*.

Vers le milieu du siècle dernier, avec le développement et le danger de l'emploi des machines dans l'industrie, une question très grave se posait en même temps qu'elle nécessitait une solution rapide. Il s'agissait d'assurer aux victimes d'accidents du travail le droit à une indemnité dans tous les cas d'accidents et quelle qu'en fut la cause. L'ouvrier se trouvait, en effet, dans une situation cruelle. Il n'obtenait réparation que si, conformément aux règles du Droit commun (art. 1382) il prouvait que l'accident était dû à la faute du patron. Or, la plupart des accidents étaient dus à des cas fortuits ou à des causes inconnues. D'autre part, l'existence d'une faute à la charge du chef d'entreprise ne constituait pas une condition suffisante pour que l'ouvrier obtint réparation.

Il fallait qu'il prouve cette faute et cette preuve était difficile à administrer surtout lorsque l'accident avait occasionné la mort des ouvriers susceptibles de témoigner utilement.

C'est alors que M. Hippolyte Marestaing, fondateur de *La Préservatrice*, mit sur pied une formule de contrat d'assurance, très ingénieuse, spéciale aux chefs d'entreprises et qui consistait à réunir deux assurances distinctes :

1° L'assurance de la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers. C'était une assurance-responsabilité proprement dite.

2° L'assurance des accidents survenant aux ouvriers, ceux-ci recevant, en cas d'accident, des indemnités forfaitaires prévues au contrat, sans qu'il y eut lieu d'examiner si la responsabilité du patron était engagée ou non.

La première de ces assurances, c'est-à-dire l'assurance-responsabilité, n'entrait en jeu que si la victime refusait les indemnités forfaitaires jugées par lui insuffisantes et intentait un procès à son patron.

Nous reparlerons plus loin en détails de cette combinaison d'assurance dite « assurance collective combinée ».

Mais parallèlement aux efforts très intéressants et d'ailleurs couronnés de succès que M. Marestaing faisait en vue d'aplanir les conflits du travail en ménageant à la fois les intérêts des patrons et des ouvriers,

la jurisprudence de son côté s'évertuait non moins ardemment à remédier à une situation qui ne pouvait se prolonger sans de graves dangers.

Cette jurisprudence est connue. Nous la résumerons rapidement dans quelques instants, mais nous tenons préalablement à faire remarquer les conséquences très importantes qu'elle eut par la suite, involontairement, d'ailleurs, sur toutes les catégories possibles d'assurance-responsabilité et en dehors même des accidents du travail.

Logiquement, cette jurisprudence ne devait pas avoir de lendemain, puisque la loi du 9 avril 1898 vint assez vite résoudre le problème et supprimer toute cause de conflits entre les ouvriers accidentés et leurs patrons.

Il fut loin d'en être ainsi. Même après la loi du 9 avril 1898, cette jurisprudence continua de s'affirmer dans tous les domaines où la législation des accidents du travail n'avait pas pénétré.

Toutes les théories échafaudées et qui toutes avaient pour but d'aggraver la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers, avaient habitué les esprits à considérer sous un nouvel angle les questions de responsabilité.

Dès l'instant où on avait admis des solutions nouvelles en matière de responsabilité patronale, rien n'empêchait de généraliser ces solutions et de les appliquer à d'autres cas de responsabilité.

La tendance générale fut à la reconnaissance plus fréquente de la responsabilité et à l'aggravation des condamnations.

L'idée fut admise que celui qui tirait plus ou moins profit, soit de ses préposés qu'il employait, soit des choses dont il était détenteur, devait, en principe, répondre des dommages qu'il pouvait causer.

Cette orientation nouvelle des idées favorisa le développement de l'assurance-responsabilité. Chacun, voulant éviter des condamnations de plus en plus fréquentes et de plus en plus lourdes, n'eut qu'un souci, celui de s'assurer.

D'un autre côté, l'assurance se généralisant, les tribunaux eurent tendance à accentuer leurs condamnations en faveur de la victime, se disant en somme que l'auteur du dommage, étant assuré, ne subirait pas un bien grand préjudice en payant des dommages-intérêts un peu plus élevés.

De sorte qu'il devint difficile de dire si c'était la jurisprudence qui ouvrait un champ nouveau à l'assurance-responsabilité ou si c'était au contraire le développement de l'assurance-responsabilité qui incitait la jurisprudence à s'orienter dans des voies nouvelles. Cette remarque est encore d'actualité.

Revenons maintenant aux théories élaborées par les tribunaux en matière de responsabilité patronale avant le vote de la loi du 9 avril 1898.

Rappelons-en les grandes lignes. Nous comprendrons mieux ensuite les solutions données aujourd'hui en matière de transports de voyageurs, de recours de voisins en cas d'incendie, etc.

La question se posait ainsi :

L'article 1382 ne protégeant pas suffisamment l'ouvrier victime d'un accident du travail, sur quels textes du Code, sur quelles théories juridiques allait-on s'appuyer pour remédier à cette situation ?

Un premier système consistait à condamner plus sévèrement que par le passé le patron reconnu responsable d'une faute (incurie, imprudence, manque de surveillance, etc.).

C'est ce que nous appellerons le *Système de l'appréciation plus sévère de la faute.*

Il ne résolvait, d'ailleurs, que très incomplètement le problème et maintenait aussi nombreux les cas où la victime était dans l'impossibilité de prouver la faute de l'employeur.

Un deuxième système, beaucoup plus ingénieux, que l'on a appelé *Système de la Responsabilité contractuelle,* eut pour but de renverser le fardeau de la preuve. Autrement dit, la victime n'avait plus à administrer la preuve d'une faute à la charge du patron. Ce dernier était présumé en faute et c'était à lui de se décharger de cette présomption en prouvant qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires et que l'accident ne lui était pas imputable. En particulier, il ne pouvait

pas se dégager de sa responsabilité lorsque la cause du sinistre était restée inconnue.

La situation de l'ouvrier était donc considérablement améliorée.

Mais comment justifier juridiquement une telle solution ?

L'on admit que le patron, en embauchant un ouvrier, contractait par une clause tacite du louage de services, l'obligation non seulement de payer à l'ouvrier le salaire convenu, mais encore de veiller à sa sécurité.

Dès lors, si la sécurité de l'ouvrier n'est pas réalisée, une des obligations du contrat n'est pas exécutée. La responsabilité du patron se trouve engagée et l'ouvrier bénéficie du renversement de la preuve.

Ce système ingénieux fut repoussé par la Cour de Cassation pour les raisons exposées en note (1).

---

(1) Ce système, qui a perdu une grande partie de son intérêt depuis la loi du 9 avril 1898, fut proposé et développé en France par M. Sauzet et en Belgique par M. Sainctelette. Repoussé en France par la Cour de Cassation (10 nov. 1884. — S. 1885, 1, 129), il fut au contraire admis tout d'abord en Belgique (Cour d'Appel de Gand, 18 juillet 1887, C. Cass. 8 janvier 1886) puis rejeté par la Cour de Cassation belge en 1889 (arrêt Sitter. — S. 1890, 4, 17).

Il se heurte aux objections suivantes :

a) Il est divinatoire et excessif, suivant l'expression de M. Josserand, de prétendre que le patron, en l'absence d'obligation légale, ait assumé par une convention tacite, tous les risques de l'industrie.

b) Il est certain que les chefs d'entreprise si le système avait été consacré par la jurisprudence, auraient été en droit d'insérer dans le

Un troisième système, tendant au même but que le précédent, mais basé sur une idée toute différente, fut alors proposé. C'est le *Système de la Responsabilité du fait des choses.*

L'on sait que le premier alinéa de l'article 1384 s'exprime ainsi : « On est responsable... des choses que l'on a sous sa garde. »

Jusque-là, ce membre de phrase était resté inaperçu. On le considérait comme une simple indication annonçant les deux cas prévus ensuite dans l'article 1385 (animaux) et dans l'article 1386 (bâtiments). Cette opinion se justifiait du fait que dans le projet primitif du Code les articles 1385 et 1386 n'en faisaient qu'un qui débutait par une phrase générale.

L'on admit alors que l'article 1384 1er § édictait une présomption de faute à l'égard du gardien de la chose, en l'espèce le chef d'entreprise, gardien des machines dont il confiait le fonctionnement à ses ouvriers.

Le fardeau de la preuve se trouvait ainsi déplacé.

---

contrat de louage une clause, appelée à devenir de style, stipulant le retour au Droit commun.

c) En supposant qu'un même accident atteigne des ouvriers et des tiers, ne serait-il pas étrange, sinon contradictoire, que la responsabilité du patron fut déclarée contractuelle vis-à-vis des premiers et délictuelle vis-à-vis des seconds et put, par suite, être encourue à l'égard des uns sans l'être à l'égard des autres, ce qui arriverait par exemple si la cause du sinistre restait inconnue.

Cette jurisprudence, bien qu'ayant perdu une partie de son intérêt lors du vote de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, n'en continua pas moins de se développer et de s'affirmer à l'occasion des accidents échappant à la nouvelle législation, notamment à propos des accidents ou dommages causés aux tiers par des batteuses à vapeur. L'exploitant de la machine fut reconnu responsable en vertu de l'article 1384, 1er §.

Enfin, un quatrième système, dit *Système de la Responsabilité objective,* encore plus révolutionnaire, vint prétendre que dès l'instant où nous tirons profit d'une personne, d'un animal ou d'une chose, nous sommes responsables des accidents ou dommages qu'ils causent à autrui, sans qu'il nous soit possible de dégager notre responsabilité, exception faite du cas de force majeure ou du cas où la victime était en faute. Ici, il n'y a pas seulement renversement de la preuve, mais obstacle mis à l'administration de la preuve contraire. Il suffit que l'accident soit survenu du fait de la chose. La notion de faute disparaît complètement pour faire place à celle de la Responsabilité objective (1).

---

(1) Les promoteurs de cette nouvelle théorie ont été en France MM. Saleilles et Josserand, le premier ayant d'ailleurs limité son étude aux accidents du travail, alors que le second examinait la question dans un rayon beaucoup plus étendu. De plus, M. Saleilles semblait

***

En résumé, de toutes les théories émises pendant la période qui précéda immédiatement la loi du 9 avril 1898, se dégagent les trois grandes tendances suivantes :

1° Apprécier plus sévèrement la faute.

2° Généraliser le principe de la présomption de faute et du renversement de la preuve qui en est la conséquence ;

3° Rendre plus difficile l'administration de la preuve contraire.

Ces idées nouvelles, largement répandues dans le public, donnèrent un essor considérable à l'assurance-responsabilité.

Le chef d'entreprise, l'automobiliste, l'exploitant de machine, durent obligatoirement faire appel à l'assureur dont les tarifs suivirent l'évolution de la jurisprudence.

---

admettre quelques tempéraments alors que M. Josserand n'en admettait aucun.

« Lorsqu'un dommage, disait M. Josserand, est véritablement causé par notre chose, nous sommes toujours et nécessairement tenus de le réparer, quand bien même on ne pourrait songer à nous reprocher aucun acte illicite, aucune omission coupable, car notre responsabilité puise sa source, non pas dans une faute délictuelle ou contractuelle mais bien dans la loi. Le demandeur en indemnité n'a donc qu'à administrer une preuve généralement toute faite, celle d'un rapport de cause à effet entre notre chose et le préjudice souffert ; c'est la théorie objective substituée à la théorie subjective. »

Vers 1910, nouvelle étape : les tribunaux assimilent le *transport des voyageurs* au transport des marchandises. Désormais, la responsabilité du voiturier devient contractuelle dans les deux cas, c'est-à-dire qu'il s'agisse de voyageurs ou de marchandises.

« L'exécution du contrat de transport, décide la Cour de Cassation, comporte pour le transporteur, l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination » (1).

D'où présomption de faute à la charge du voiturier et renversement de la preuve en faveur du voyageur victime d'un accident.

C'est un nouveau champ ouvert à l'assurance-responsabilité.

Vers la même époque, la responsabilité des *maîtres* du fait des accidents causés aux tiers par leurs *domestiques* se trouve sévèrement aggravée. Ainsi le propriétaire d'une voiture automobile est déclaré responsable d'un accident survenu par le fait de son mécanicien, alors que celui-ci, bien qu'ayant reçu l'ordre de reconduire la voiture au garage, s'en était servi pour faire une promenade d'agrément au retour de laquelle l'accident est arrivé (2).

L'article 1384 cependant semblait formel : « Les

---

(1) Civ. 21 novembre 1911.

(2) Cass. Crim. 23 mars 1907. — D. 1908, 1, 351.

maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés *dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* »

Néanmoins, la Cour de Cassation, par une interprétation très large de cet article, n'hésita pas à rattacher l'acte dommageable cité plus haut aux fonctions de domestique. Le mécanicien, bien qu'ayant enfreint l'ordre de son maître, fut considéré comme étant resté sous la responsabilité de ce dernier.

Il y avait là appréciation beaucoup plus sévère de la faute des maîtres et commettants, d'où aggravation de la responsabilité de ces derniers.

La conséquence la plus immédiate de cette jurisprudence fut une élévation des tarifs d'assurance-automobile et des tarifs d'assurance « gens de maison ».

Tout récemment enfin, en matière de *Recours des voisins*, la Cour d'Appel de Toulouse, dans un arrêt du 8 juin 1921, décida que le propriétaire d'un immeuble était responsable de l'incendie causé par cet immeuble aux bâtiments voisins, alors même qu'il n'y avait pas faute prouvée à la charge du dit propriétaire (1).

La présomption de faute admise contre le gardien de la chose en matière d'objets mobiliers (art. 1384,

(1) Nous verrons à la fin de notre étude que cet arrêt est resté isolé. Il n'en reflète pas moins certaines tendances actuelles beaucoup plus développées que l'on ne croit parmi les cours et tribunaux.

1er §) se trouvait donc étendue aux cas d'incendie causé par un immeuble (1).

Les résultats de cet arrêt ne se firent pas attendre. La majorité des Compagnies d'assurances contre l'incendie décidèrent que la prime afférente au risque de voisinage qui était du quart de celle du risque principal, serait désormais portée aux deux tiers de celle-ci à partir du 1er décembre 1921 (2).

***

Nous venons de voir sous l'empire de quelles circonstances l'assurance-responsabilité a pu atteindre la place considérable qu'elle occupe aujourd'hui.

D'une part, l'apparition du machinisme, le développement de l'industrie et du commerce, l'accroissement du volume des affaires, ont créé des risques nouveaux contre lesquels il était nécessaire et urgent de se prémunir si l'on ne voulait pas voir se tarir les sources du progrès social.

D'autre part, une fois ce champ d'activité ouvert à

(1) Une loi toute récente du 7 novembre 1922 est venue rétablir l'ancienne jurisprudence. Nous en reparlerons dans la 3e partie de notre étude.

(2) Ce relèvement de tarif ne nous paraît pas entièrement justifié. Nous expliquerons pourquoi à la fin de notre étude.

Il n'a d'ailleurs plus sa raison d'être depuis la loi du 7 novembre 1922.

l'assurance-responsabilité, la jurisprudence vint apporter des solutions nouvelles qui obligèrent l'assureur à remanier continuellement l'échelle de ses tarifs et la rédaction de ses polices.

En somme, l'assurance-responsabilité s'est développée et se développe à la fois en surface et en profondeur.

L'activité sociale et économique d'un pays à une époque déterminée délimite la surface du terrain à défricher. La jurisprudence, aidée des assureurs, vient ensuite y passer le soc.

Ajoutons enfin que l'assurance-responsabilité est une nécessité sociale, plus peut-être que les autres assurances.

Dans l'assurance directe (incendie, vol, mortalité des bestiaux, grêle, etc.), l'on sait d'avance le montant maximum de la perte que l'on pourra subir. J'assure, par exemple, ma voiture automobile contre l'incendie ou le vol. Le dommage pécuniaire auquel je suis exposé est limité à la valeur de ma voiture — 25.000 francs, par exemple — c'est une charge que je pourrai à la rigueur supporter et que je peux au besoin amortir à l'avance pendant quelques années.

La situation n'est plus la même si j'envisage l'accident que ma voiture peut causer aux tiers. Il m'est difficile de le prévoir et surtout de prévoir le montant de la réparation à laquelle je puis être condamné.

Or, ce que craint avant tout l'industriel, le commerçant, c'est la dette imprévue qui naît soudainement à sa charge.

Il arrive couramment qu'un propriétaire d'automobile soit condamné à 80 ou 100.000 francs de dommages-intérêts. Cette dette va grever lourdement son patrimoine ; sa carrière risque d'être brisée.

Il est donc indispensable qu'il contracte une assurance-responsabilité, alors qu'il lui est loisible au contraire de garder à sa charge le risque de vol ou d'incendie de sa voiture.

DEUXIÈME PARTIE

DOMAINE, OBJET ET RÈGLES DE L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

I. — Domaine de l'Assurance-Responsabilité

De tradition, les Assurances se divisent en deux grandes catégories : d'une part, les Assurances Maritimes, les plus anciennes, réglementées autrefois par l'ordonnance de 1681, aujourd'hui par le Code de Commerce ; d'autre part, les Assurances Terrestres qui ne sont pas encore régies par une loi particulière (1).

Les Assurances terrestres à leur tour, se divisent en Assurances sur la Vie, Assurances contre l'Incendie,

(1) Nous ne parlons pas des Sociétés d'Assurances elles-mêmes qui sont, au contraire, quant à leur constitution et à leur fonctionnement, assujetties à des règles précises (décret du 22 janvier 1868, récemment annulé et remplacé par le décret du 8 mars 1922).

Assurances contre les Accidents, Assurances contre la Grêle, Assurances contre le Vol, Assurances contre la Mortalité des bestiaux, etc.

Cette énumération n'est pas limitative et s'étend en principe à tous les risques possibles auxquels l'homme est exposé. Autrefois, les Sociétés d'Assurances avaient l'habitude de limiter leurs opérations à une ou deux des branches énumérées ci-dessus.

Aujourd'hui, au contraire, certaines Compagnies importantes ont, sous l'appellation d' « Assurances Risques divers », étendu leur activité à de nombreuses branches à la fois, Vie, Incendie, Accidents, Vol, Mortalité du bétail (1).

(1) A notre avis, ce phénomène d'intégration (bien que profitant momentanément aux assurés par la concurrence, parfois inconsidérée, qu'il suscite), ne répond pas à un réel besoin économique et se justifie plutôt par des raisons d'ordre financier. Voici comment :

Le volume des affaires, subissant le contre-coup de la dépréciation de l'argent, s'est trouvé automatiquement accru dans des proportions considérables, sans qu'on puisse d'ailleurs voir dans cette augmentation un signe de prospérité réelle.

Telle Compagnie qui encaissait avant la guerre 20 millions de primes a vu après les hostilités son portefeuille atteindre plus de 50 millions.

De ce fait, des réserves importantes ont pu se constituer, mais ces réserves se sont trouvées rapidement hors de proportion avec le capital social dont la valeur nominale n'avait pas varié.

Il y avait là une situation anormale, une crise de croissance à laquelle il était nécessaire de remédier.

Les Sociétés eurent en face d'elles trois solutions : soit libérer leurs

***

Jusqu'à la fin du siècle dernier, l'assurance-responsabilité n'était pas traitée comme une branche d'assurance distincte. A cette époque seulement l'on commença à s'apercevoir que l'assurance-responsabilité a des règles qui lui sont propres et qu'il convient de lui faire une place distincte dans la science générale des Assurances.

Or, il est d'un intérêt considérable de soumettre l'assurance-responsabilité à un examen spécial, car il y a des questions juridiques et techniques nombreuses, plus importantes que nombreuses, qui ne se posent que chez elles, mais qui, en même temps, se présentent dans toutes les assurances de responsabilité.

Qu'est-ce donc que l'Assurance-Responsabilité ?

Tout en nous réservant dans le chapitre suivant d'en

actions, soit augmenter leur capital social, soit enfin, affecter, d'une façon plus ou moins détournée, leurs disponibilités à la création de nouvelles branches.

C'est cette troisième solution qu'adoptèrent les Compagnies citées au texte.

A notre avis, il eut été préférable de s'arrêter aux deux premières combinaisons, plus souples, engageant moins l'avenir et répondant mieux au caractère passager de circonstances économiques favorables.

Les deux premières combinaisons avaient en outre l'avantage de ne pas poser, sous un jour brutal, la question de recrutement des agents d'assurance en évitant à ces derniers d'avoir à choisir entre les différentes Compagnies Accidents, Vie, Incendie, qu'ils représentaient auparavant.

définir avec exactitude les éléments constitutifs, nous pouvons dire dès maintenant que l'Assurance-Responsabilité a pour but de garantir l'assuré contre le risque d'être poursuivi comme civilement responsable d'un dommage causé à un tiers, et d'être, de par la loi, obligé de réparer ce dommage.

Le nombre de cas où notre responsabilité peut se trouver engagée est pratiquement infini.

Nous pouvons être responsables de notre faute (art. 1382), du fait d'autrui (art. 1384), du fait des choses ou des animaux que nous avons sous notre garde (art. 1384, 1er § et art. 1385), des bâtiments dont nous sommes propriétaires (art. 1386) des objets dont nous avons le dépôt (art. 1915), des édifices que nous avons contruits ou dont nous avons tracé les plans (art. 1792 et 2270), des personnes et des marchandises que nous transportons (art. 1784 Code civil et art. 103 Code de commerce), des erreurs que nous commettons en tant qu'officiers ministériels (art. 68, loi 25 ventôse an XI, art. 1382, 1984 Code civil), etc.

Cependant, malgré la variété et l'étendue des risques susceptibles d'être couverts, l'Assurance-Responsabilité n'a pas su s'imposer comme branche autonome.

On trouve des Compagnies d'Assurances contre l'Incendie, contre les Accidents, contre le Vol, etc., mais aucune Compagnie jusqu'ici ne s'est intitulée Compagnie d'Assurances contre la Responsabilité. Cette situation, en apparence assez curieuse, tient à trois causes :

Tout d'abord, nous l'avons vu, lorsque les institutions d'assurances ont commencé d'apparaître, l'Assurance-Responsabilité avait moins matière à s'exercer qu'aujourd'hui. Les risques de la vie courante étaient moins accentués ; le machinisme ne régnait pas encore en maître ; l'autocar n'avait pas remplacé la diligence.

Peu d'accidents, donc peu d'actions en responsabilité.

En second lieu, les Tribunaux, nous l'avons vu également, se montraient peu sévères et s'en tenaient prudemment à la théorie traditionnelle de la responsabilité subjective basée sur l'idée de faute.

Peu de condamnations, donc peu de motifs à s'assurer.

En troisième lieu, enfin, l'Assurance-Responsabilité intéressait de façon subsidiaire la plupart des autres branches : Incendie, Accidents, Vol, etc., et se trouvait par suite confondue ou mieux englobée avec elles. *Accessorium sequitur principale.*

Ce dernier point est capital pour l'histoire de l'Assurance-Responsabilité. Pour le mettre en lumière, nous allons étudier successivement le rôle joué par l'Assurance-Responsabilité dans l'Assurance contre l'Incendie et dans l'Assurance contre les Accidents.

***

Les dommages qu'un *incendie* peut nous causer sont de deux sortes :

Ou bien la chose incendiée (meuble ou immeuble) nous appartenait, et dans ce cas l'assurance a pour but de nous indemniser de la perte subie ; l'indemnité due par la Compagnie d'assurances se trouve subrogée à l'immeuble (1).

Nous dirons alors qu'il y a *Assurance directe.*

Ou bien la chose incendiée appartenait à autrui et a été détruite par notre faute.

Dans ce cas, nous sommes poursuivis en réparation du dommage causé au tiers, propriétaire de cette chose.

Nous nous trouvons alors en face d'une *Assurance-Responsabilité.*

Cette responsabilité peut, d'ailleurs, se trouver engagée, soit aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil (risque locatif : recours du propriétaire contre le locataire) ; soit aux termes de l'article 1382 (recours des voisins) ; soit aux termes de l'article 1721 (recours des locataires contre le propriétaire) (2).

---

(1) C'est un cas de subrogation réelle (voir loi du 19 février 1889 sur l'attribution des indemnités dues par suite d'assurance).

(2) Les Compagnies d'Assurances contre l'Incendie ont pris l'habitude, depuis 1913, de prévoir dans leurs polices trois autres chefs de responsabilité : recours contre le colon partiaire (loi du 19 juillet 1889), perte des loyers, et privation de jouissance.

Les Compagnies d'Assurances contre l'Incendie considèrent l'Assurance-Responsabilité comme subsidiaire et refusent, en principe, de s'y intéresser lorsqu'elles ne couvrent pas le risque direct.

Leur décision se justifie pour trois raisons :

1° Le risque couru par la Compagnie en matière de responsabilité est moins important et, par suite, moins intéressant quant à la prime perçue, qu'en matière d'assurance *directe.* En effet, les voisins ne sont pas toujours atteints par l'incendie et lorsqu'ils le sont, les difficultés de preuve auxquelles ils se heurtent rendent le plus souvent leur recours illusoire.

De même, le risque locatif, bien qu'ayant plus de chance d'aboutir que le recours des voisins, n'atteint, en somme, le locataire qu'en proportion de la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'il occupe (art. 1734) (1).

---

(1) Rappelons que si le recours des voisins en matière d'immeuble se trouve régi par l'art. 1382, il n'en est pas de même du risque locatif (recours du propriétaire contre le locataire en cas d'incendie). Pour ce dernier, la responsabilité se trouve fondée sur les art. 1733 et 1734 du Code civil, lesquels établissent une présomption de faute à la charge du locataire. Le locataire ayant la charge de la preuve, se trouve donc dans une situation plus défavorable que le voisin. Cette différence entre le risque locatif et le risque de voisinage s'explique tout naturellement si l'on songe que le propriétaire et le locataire sont unis par un lien contractuel. Le locataire est tenu de conserver et de restituer les lieux loués. Il subit donc la charge de la preuve en cas d'inexécution de son

On voit donc qu'en principe l'Assurance-Responsabilité couvre un risque moins lourd et présente moins d'importance pour l'assureur, que l'assurance *directe* de la chose.

Il était donc naturel de rattacher la première à la seconde.

C'est ce qu'ont fait les Compagnies d'Assurances contre l'Incendie.

2° Des difficultés sérieuses s'élèveraient dans la pratique si l'assureur de la Responsabilité n'était pas le même que l'assureur direct de la chose.

Les expertises seraient multipliées ; la procédure serait alourdie ; des conflits seraient à craindre.

L'assuré a donc, tout le premier, intérêt à confier au même assureur le soin de le garantir contre tous les dommages et responsabilités qu'il peut subir ou encourir.

3° Dans l'état actuel de l'Assurance, l'Assurance du « Risque locatif » peut difficilement se détacher de l'Assurance du « Risque direct ».

Les Compagnies ont pris l'habitude, en effet, d'étendre au risque locatif certaines règles spéciales au risque direct.

---

obligation, conformément à la règle générale de l'art. 1302, la faute contractuelle étant toujours présumée contrairement à la faute délictuelle.

La règle proportionnelle (1), notamment, est applicable au risque locatif lorsque la somme assurée sur le risque locatif est inférieure à quinze fois le loyer de l'assuré (2).

Cette disposition ne s'étend pas au recours des voisins.

Le risque locatif et le recours des voisins s'analysent cependant tous deux dans une action en responsabilité.

La différence faite entre eux par les Compagnies d'Assurances contre l'Incendie semble donc peu rationnelle et la plupart des tribunaux ne se font pas faute de la critiquer sévèrement.

Elle peut, toutefois, se justifier dans une certaine mesure, si l'on songe que la responsabilité, en cas de recours locatif, est de nature contractuelle (voir note 1, page 39), alors qu'elle est de nature délictuelle en matière de recours des voisins.

---

(1) La règle proportionnelle s'énonce ainsi :

S'il résulte de l'estimation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés excédait, au jour du sinistre, la somme garantie par la police, l'assuré supporte, comme étant son propre assureur pour l'excédent, sa part de dommages au marc le franc.

(2) On peut se demander à ce sujet comment les Compagnies, en matière de risque locatif ont été amenées à fixer le chiffre de quinze fois le loyer annuel du locataire.

Nous avouons en ignorer les vraies raisons mais voici néanmoins la petite démonstration que l'on peut en donner :

On sait que, d'après l'art. 1734 du Code civil, le locataire, en cas d'incendie, est tenu proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'il occupe.

Supposons, par exemple, que la valeur locative de chaque appar-

Il s'en suit qu'en matière de risque locatif, le locataire sait d'avance, tout au moins avec une approximation suffisante, le montant des dommages-intérêts qui pourraient, le cas échéant, lui être réclamés par le propriétaire (art. 1734).

La Compagnie d'Assurances se trouve dès lors fondée à exiger de lui qu'il s'assure jusqu'à concurrence de cette somme.

Il y a là, jusqu'à un certain point, analogie avec l'assurance directe de l'immeuble. D'où application dans les deux cas, de la règle proportionnelle.

---

tement soit représentée par le loyer et que, d'autre part, tous les loyers soient égaux entre eux :

Soit L le montant de chaque loyer ;

X le nombre de locataires ;

V la valeur de l'immeuble.

Si l'immeuble brûle, chaque locataire, en principe, sera tenu de $\frac{V}{X}$

Or, admettons que l'immeuble rapporte un revenu brut annuel de 7 % de sa valeur (déduction non faite des charges, impôts, frais d'entretien). Ce revenu s'exprime par la fraction $\frac{7}{100}$ V.

Il est égal à la somme de tous les loyers.

$$\frac{7}{100} V = X \times L$$

$$\text{ou } \frac{V}{X} = \frac{100\ L}{7} = 15\ L \text{ approximativement.}$$

Inutile de dire que cette démonstration se trouve provisoirement faussée par les lois actuelles sur les baux à loyer !

En matière de recours de voisins, il est, au contraire, presque impossible d'évaluer à l'avance le coût probable des dommages qui pourraient être causés aux tiers voisins. L'on ne peut donc ici envisager l'application de la règle proportionnelle.

Les considérations qui précèdent prouvent combien il est difficile pratiquement de séparer, en matière d'assurance contre l'incendie, l'assurance-*responsabilité* de l'assurance *directe* proprement dite. Il est cependant des cas, exceptionnels, il est vrai, où l'assurance-responsabilité se détache plus nettement de l'assurance directe. Nous croyons intéressant d'en signaler un, assez peu connu, croyons-nous.

On sait que les Compagnies de Navigation sont parfois amenées à faire séjourner assez longtemps leurs navires dans les ports, en vue notamment du chargement ou du déchargement des marchandises.

Qu'arrive-t-il en cas d'incendie ?

Tout d'abord le navire et sa cargaison peuvent brûler.

Mais cette éventualité est toujours prévue par l'armateur qui a la précaution de contracter une assurance jusqu'à concurrence de la valeur du navire. C'est ce que nous avons appelé l'assurance *directe.* Mais une autre hypothèse est à envisager. C'est celle où le feu se communique aux docks voisins et aux maisons particulières qui bordent la rade.

Il en serait ainsi, par exemple, si une flammèche, échappée de la cheminée du navire, venait mettre le feu aux marchandises et bâtiments voisins. Dans ce cas, c'est une question de responsabilité qui se pose.

Un tel évènement peut être très gros de conséquences pour l'armateur. A notre avis, en effet, la responsabilité de ce dernier serait très lourdement engagée, car elle serait fondée non sur une disposition du droit maritime, mais sur l'article 1384 du Code civil, 1er § (1). L'armateur, d'une part, serait présumé en faute et, d'autre part, serait responsable *ad infinitum*, contrairement à la règle posée par l'article 216 du Code de commerce (2).

---

(1) Peut-être la loi toute récente du 7 novembre 1922 (voir 3e partie de notre étude), permettrait-elle d'écarter l'application de l'art. 1384. L'art. 1382 reprendrait alors son empire. L'armateur ne serait plus présumé en faute, la preuve de la faute restant à la charge du tiers lésé.

(2) D'après les renseignements que nous avons recueillis, les assureurs maritimes n'acceptent de donner cette garantie que jusqu'à concurrence de la valeur du steamer ayant causé les dégâts. Cette décision se justifierait s'il s'agissait du droit maritime (art. 216 C. comm., § 2), mais en l'espèce, les bâtiments brûlés se trouvent sur la terre ferme. Ce peut être des propriétés privées situées près du port. Dès lors, le Droit commun est applicable (art. 1382 et 1384 du Code civil). Le propriétaire incendié est en droit de réclamer le montant intégral du dommage (valeur de la propriété, privation de jouissance...).

Nous ne voyons pas, par suite, ce que vient faire la valeur du steamer dans la fixation du chiffre de garantie. Peut-être cette valeur du steamer n'intervient-elle que comme limite arbitraire fixée à la garantie, l'assureur refusant en effet le plus souvent de donner une couverture illimitée.

Il devrait donc, ce qu'il oublie en général, se couvrir contre ce risque très lourd et contracter une deuxième assurance qui, elle, serait une assurance-responsabilité.

Cette assurance-*responsabilité*, comme on le voit, est tout à fait distincte de l'assurance *directe*.

Elle pourrait, d'ailleurs, la remarque est intéressante, être contractée avec une Compagnie d'assurances autre qu'une Compagnie d'assurances contre l'Incendie, avec une Compagnie d'assurances contre les Accidents, par exemple.

L'on sait, en effet, que les Compagnies d'Assurances contre les Accidents pratiquent sur une large échelle l'assurance-responsabilité (assurance des accidents causés aux tiers par les automobilistes, les chasseurs, les préposés, etc.).

Sans doute, la responsabilité que ces Compagnies couvrent doit, en principe, naître d'un accident et non d'un incendie. Mais, en somme, le fait générateur de la responsabilité importe peu. La nature de l'assurance n'en est pas modifiée. Il suffira de remplacer le mot « Accident » par le mot « Incendie » (1).

---

(1) Cette observation n'est tout à fait exacte que lorsqu'il s'agit de recours des voisins, comme dans l'exemple précédent.

Si la responsabilité devait s'étendre au risque locatif, les Compagnies d'Assurances contre les accidents, en acceptant de donner cette garantie spéciale, s'écarteraient nettement du cadre habituel de leurs opérations.

Cela est si vrai que certaines Compagnies contre les accidents n'hésitent plus aujourd'hui, tout au moins lorsqu'elles en ont l'occasion et lorsque leurs statuts le leur permettent, à couvrir le risque incendie en matière de responsabilité (recours des tiers incendiés).

C'est ainsi que les entrepreneurs de plomberie, d'installation d'appareils à gaz ou à l'électricité, de production d'énergie électrique, obtiennent, en général, de leurs Compagnies d'assurances contre les Accidents que le contrat qui les couvre contre les accidents causés aux tiers s'étende au cas où le dommage provient d'un incendie.

Les exemples qui précèdent montrent qu'en matière d'assurances contre l'incendie, l'assurance-*responsabilité* ne doit nullement, et par sa nature même, rester liée à l'assurance du risque *direct*. Il y a là deux assurances distinctes et indépendantes que, seules, l'habitude et les commodités d'ordre pratique rapprochent l'une de l'autre.

***

Voyons, maintenant, le rôle joué par l'assurance-responsabilité dans l'*Assurance contre les Accidents*.

Nous avons vu, en effet, que le risque locatif est en partie assimilé au risque direct, et ce pour des raisons de pratique commerciale justifiées dans une certaine mesure par la nature juridique un peu spéciale du risque locatif.

Ici, la situation est plus nette, la confusion moins grande.

Nous trouvons, en effet, toute une catégorie d'assurances s'analysant dans une assurance de responsabilité pure : assurance des accidents causés aux tiers par les automobilistes, assurance des accidents causés par les ascenseurs, assurance des accidents causés par les animaux dont nous avons la garde, assurances des accidents causés aux malades par les médecins à la suite d'erreurs professionnelles, assurance des accidents causés par les chasseurs, etc.

Le risque consiste exclusivement dans l'action en responsabilité que peut intenter le tiers lésé contre l'assuré.

Il n'y a pas comme en matière d'incendie, coexistence d'une assurance *directe* et d'une assurance-*responsabilité*.

Dans le cas où le propriétaire d'automobile, le chasseur ou le médecin voudraient s'assurer contre les accidents pouvant leur survenir à eux-mêmes, ils seraient obligés de contracter une deuxième assurance, dite « individuelle » qui s'analyse dans une assurance *directe*.

Sans doute, les Compagnies d'Assurances contre les Accidents pourraient, comme le font les Compagnies d'Assurances contre l'Incendie, réunir les deux contrats en un seul. Mais cette façon de procéder ne présenterait ici aucun intérêt et ne pourrait au surplus qu'alourdir inutilement le libellé de la police.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'en matière d'assurances contre les accidents, l'assurance-*responsabilité* ne se trouve jamais juxtaposée avec l'assurance *directe.*

Il existe, en effet, des polices collectives dites « combinées » accordant deux garanties bien différentes.

D'une part, il est prévu des indemnités forfaitaires, fixées d'avance, destinées à être versées aux personnes, désignées au contrat, qui seraient victimes d'un accident (ces personnes étant distinctes du contractant, c'est-à-dire du signataire de la police). Ces indemnités constituent la réparation amiable du dommage causé aux bénéficiaires de l'assurance. Les questions de responsabilité sont complètement laissées dans l'ombre. Il y a là au premier chef assurance *directe.*

D'autre part, il a fallu songer au cas où ces indemnités forfaitaires seraient jugées insuffisantes et refusées par la victime et où cette dernière, arguant d'une faute commise à son égard par l'assuré, intenterait contre ce dernier une action en responsabilité. Le cas est prévu par la police· L'assureur prend les lieu et place de l'assuré dans le procès engagé contre lui. L'assurance intervient alors comme assurance-*responsabilité.*

Il y a donc bien juxtaposition de deux assurances entièrement distinctes.

Nous n'avons pas à insister sur l'intérêt d'une pareille combinaison. Les Assurances des « Gens de maison », des Ouvriers agricoles (1) et d'une façon générale de tous les préposés ne tombant pas sous l'application de la législation du travail (loi du 9 avril 1898) sont toutes établies sur ce même modèle. L'assuré se trouve garanti dans toutes les hypothèses possibles.

Cette assurance présente donc les deux caractères suivants :

1° Le ou les bénéficiaires du contrat sont autres que le contractant (2), c'est-à-dire le signataire de la police ;

2° Il y a cumul d'une assurance *directe* et d'une assurance-*responsabilité.*

Il est intéressant à ce sujet de voir comment cette combinaison d'assurance a pris naissance.

Nous avons vu qu'avant le vote de la loi du 9 avril 1898, les jurisconsultes, suivis en cela par la jurisprudence des cours et tribunaux, avaient tenté, par tous les moyens à leur portée, de venir en aide aux ouvriers de l'industrie, victimes d'accidents.

Mais ils avaient été devancés dans cette voie par

(1) Une loi du 15 décembre 1922 vient, sous certaines réserves, d'étendre aux exploitations agricoles les dispositions de la loi du 9 avril 1898. Elle ne doit entrer en vigueur que dans 18 mois.

(2) L'on a coutume d'exprimer cette idée en disant qu'il s'agit ici d'assurance collective par opposition à l'assurance individuelle. Cette remarque n'est pas exacte à notre avis. Il existe, en effet, des assurances « individuelles » où le bénéficiaire ne s'identifie pas avec le contractant. C'est le cas de l'industriel souscrivant une police individuelle au bénéfice d'un de ses ingénieurs.

un praticien des Assurances, qui avait imaginé *l'assurance collective combinée.*

Le mérite de cette ingénieuse découverte revient à M. H. Marestaing (1) qui, en 1861, parvint à donner corps à son idée en fondant *La Préservatrice*, Société d'Assurances mutuelles contre les Accidents, devenue aujourd'hui la plus importante Compagnie Française à primes fixes contre les accidents.

Cette assurance collective combinée s'analysait en deux assurances distinctes, l'une couvrant la responsabilité du patron dans le cas où il y aurait eu faute de sa part ; l'autre, dite collective, accordant, dans tous les cas, toute question de responsabilité patronale mise à part, des indemnités forfaitaires, prévues d'avance, aux ouvriers victimes d'accidents.

L'Assurance-Responsabilité n'entrait donc en jeu que dans le cas où l'accidenté, refusant les indemnités contractuelles de la police collective, se retournait contre le patron et intentait contre lui une action en responsabilité.

Mais ce qui était particulièrement intéressant, c'est que l'assurance-responsabilité ne pouvait être contractée seule. Le patron devait obligatoirement souscrire en

(1) Reconnaisons cependant, pour être tout à fait exact, que l'idée d'une pareille combinaison d'assurance avait été déjà mise en avant sous une forme très imparfaite d'ailleurs, par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie du département de la Seine.

même temps une assurance collective au profit de ses ouvriers.

Théoriquement, l'assurance-responsabilité suffisait au patron (1).

Mais M. Marestaing, et c'était là l'idée maîtresse de son invention, entendait que l'assurance-*responsabilité* ne fut que l'accessoire, le complément de l'assurance *collective*.

Sa manière de voir, amplement confirmée par l'expérience, se fondait, à notre avis, sur trois raisons :

1° Il fallait faire œuvre de justice et d'apaisement et sauvegarder, dans la plus large mesure possible, deux intérêts distincts et en lutte jusque-là :

Celui de l'ouvrier, lorsqu'il est atteint d'un accident dû à une cause fortuite ou à son imprudence ;

Et celui du patron lorsque la cause de l'accident provient de son fait ou du fait de ses préposés.

Le mieux, dans ce but, était d'allouer, dans tous les cas, des indemnités forfaitaires aux victimes, sans distinguer si la responsabilité du patron était ou non engagée.

L'assurance-responsabilité se trouvait reléguée au second plan.

2° Il fallait éviter une fraude qui ne se manifeste dans aucune autre branche d'assurances.

(1) Les assureurs allemands, au début, se montrèrent moins réservés et acceptèrent de contracter avec les patrons une assurance-responsabilité pure, mais ils payèrent très cher l'expérience qu'ils avaient tentée.

Dans toute assurance, en cas de sinistre, l'assureur a intérêt à payer le moins possible, tandis que, de son côté, l'assuré cherche à obtenir la plus forte indemnité possible.

Dans l'assurance-responsabilité, au contraire, les choses se passent ou du moins devraient se passer autrement.

L'indemnité, dans une assurance - responsabilité, revient au tiers lésé.

D'où il suit, théoriquement du moins, qu'il est indifférent à l'assuré que cette indemnité soit plus forte ou plus réduite. Ce qu'il cherche avant tout, c'est que son patrimoine ne soit pas atteint. L'on comprend dès lors que l'assureur compte sur le concours de l'assuré pour lutter, avec des forces réunies, contre le tiers victime de l'accident. Au pis-aller, s'il n'escompte pas son appui, il peut espérer que l'assuré n'appuie pas les prétentions du tiers.

Mais quand il s'agit des accidents du travail, les choses se passent autrement.

La victime n'est plus un tiers quelconque, un inconnu : c'est un ouvrier qui par son travail a concouru jusque-là à la prospérité de l'entreprise. Le patron a une certaine disposition à se déclarer responsable car, sans bourse délier, il fait profiter l'ouvrier d'une indemnité et se montre généreux aux dépens de la Compagnie.

C'est là, croyons-nous, le motif pour lequel les assureurs français ont persisté jusqu'à l'heure actuelle

à imposer aux patrons d'assurer leurs ouvriers collectivement contre les accidents s'ils veulent se faire garantir eux-mêmes contre les recours en responsabilité découlant des accidents du travail.

L'allocation dans ce cas d'indemnités forfaitaires aux victimes d'accident, supprime, dans une très large mesure, la fraude possible que nous venons de signaler.

3° Il était beaucoup plus difficile de déterminer la prime d'une assurance-responsabilité pure que celle d'une assurance-responsabilité combinée avec une assurance collective contre les accidents.

Pour le calcul de la première (la prime de l'assurance-responsabilité), il fallait, en effet, en outre des éléments nécessaires pour le calcul de la seconde, une donnée statistique très difficile à déterminer. Il fallait notamment faire le départ entre les accidents dont le patron répond et ceux qui restent à la charge de l'ouvrier suivant la législation alors en vigueur. En d'autres termes, pour déterminer la prime d'une assurance-responsabilité, il fallait savoir, sur cent accidents, combien ordinairement dans telle industrie, arrivent par la faute du patron, des personnes, des animaux ou des choses dont il répond et combien, d'autre part, par la faute de l'ouvrier, par cas fortuit, force majeure ou par une cause inconnue (1).

(1) Cependant, déjà en 1868, une assurance-responsabilité pure était offerte à ses membres par la Société d'Assurance Mutuelle à cotisation

Nous croyons intéressant de reproduire ci-dessous les principales dispositions de la combinaison d'assurance imaginée par M. Marestaing.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE COLLECTIVE FRANÇAISE

ARTICLE PREMIER. — *L'assurance collective est contractée par les chefs d'établissements d'industrie ou de sociétés, agissant dans l'intérêt de leurs ouvriers ou employés.*

ART. 2. — *Elle a pour objet de garantir contre tous les accidents survenus pendant le travail et provenant d'une cause extérieure, violente et involontaire.*

ART. 12. — *Les indemnités prévues à l'article 4 de la police ne sont versées à la victime que sur quittance définitive et sans réserve.*

ART. 14. — *La police ne crée de lien de droit qu'entre la Compagnie et le souscripteur, lequel est seul tenu du paiement des primes. Dans aucun cas la Compagnie ne peut être mise en cause ou actionnée par un sinistré.*

ART. 15. — *Toute action intentée au patron souscripteur, à la suite d'un accident, par le sinistré ou ses ayants-droit, constitue de la part de ces derniers, une renonciation absolue au bénéfice de l'assurance.*

---

fixe *La Sauvegarde des Travailleurs*, fondée à Rouen par l'ancien ministre des Finances Pouyer-Quertier. Les cotisations variaient d'après les risques plus ou moins grands des industries groupées en classes, entre un et six pour mille francs de salaires.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ (1).

ARTICLE PREMIER. — *L'assurance résultant du présent contrat a pour objet la garantie de la responsabilité civile pouvant incomber au souscripteur de la police, par suite d'accidents professionnels ayant atteint ses ouvriers ou employés.*

ART. 2. — *Cette assurance ne peut être souscrite que comme complément d'une police collective ; elle n'impose à l'adhérent aucune charge ou obligation pécuniaire.*

ART. 3. — *Ce contrat étant fait exclusivement dans l'intérêt du souscripteur et pour garantir sa responsabilité civile, il lui est expressément interdit de le produire.*

La Compagnie seule a le droit de transiger. Toute transaction faite sans son consentement la dégage d'une manière complète.

ART. 4. — *Les procès, de quelque nature qu'ils soient, étant suivis et dirigés par la Compagnie au nom de l'assuré, ce dernier sera tenu d'adresser au siège social, dans les vingt-quatre heures, tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires qui lui seront signifiés.*

ART. 5. — *Le souscripteur ne bénéficiera des dispositions de la présente assurance que lorsqu'il aura satisfait aux conditions générales de la police collective.*

---

(1) Ce nom n'y apparaît pas encore. La police d'assurance-responsabilité est appelée, comme nous l'avons déjà dit, complément de l'assurance collective.

Après 1885, ces deux polices, qui, en fait, ne fonctionnaient pas l'une sans l'autre, sont réunies dans une seule et même police. Cette fusion apparaît dans l'article premier de la police en usage à cette époque :

ARTICLE PREMIER. — *La Compagnie garantit, dans les termes de la présente police, les pertes pécuniaires qui résultent des accidents corporels dont peuvent être atteintes les personnes salariées par l'assuré, lorsque ces personnes travaillent pour son compte dans les établissements, entreprises ou services désignés aux conditions particulières ci-après.*

La garantie ressort tant à l'égard des accidents inhérents aux risques professionnels des salariés qu'à l'égard de ceux qui, aux termes des lois actuellement en vigueur, peuvent engager la responsabilité civile de l'assuré (1).

L'exposé qui précède fait comprendre comment l'assurance-*responsabilité*, malgré son caractère propre et sa nature juridique tout à fait distincte, s'est trouvée mêlée et juxtaposée à l'assurance *directe* contre les accidents.

Il est même curieux de constater que certaines

(1) Il est curieux de constater que les polices actuelles de *La Préservatrice* contiennent encore, *in extenso*, l'article premier des anciennes polices. A notre avis, le dernier alinéa de cet article devrait être supprimé ou tout au moins remanié. Les mots « risque professionnel » ont pris en effet depuis la loi du 9 avril 1898, une signification toute particulière qui rend presque incompréhensible l'alinéa incriminé.

catégories d'assurances, comme l'Assurance contre les accidents causés aux tiers par les véhicules automobiles, ont tendance aujourd'hui à perdre leur caractère d'assurance de responsabilité pure.

Les Compagnies d'Assurances contre les Accidents viennent, en effet, de lancer récemment un nouveau type de police-automobile, dite « Tous Risques », garantissant à la fois : 1° Les accidents causés aux tiers ; 2° Les dommages causés à la voiture elle-même (tierce assurance) ; 3° Le vol de la voiture ; 4° L'incendie de la voiture ; 5° Le recours des tiers en cas d'incendie communiqué par la voiture.

Comme on le voit, il y a juxtaposition de trois assurances *directes* (2°, 3°, 4°) et de deux assurances-*responsabilité* (1°, 5°). L'assurance-responsabilité se trouve, d'ailleurs, reléguée au second plan, les trois quarts de la prime totale correspondant, en effet, à l'assurance directe (1).

(1) En supposant une prime annuelle de 1.000 francs, on obtiendrait à peu près le décompte suivant :

Accidents causés aux tiers............	150 fr.
Dommages causés à la voiture..........	700 »
Vol de la voiture.....................	60 »
Incendie de la voiture................	60 »
Recours des tiers en cas d'incendie......	30 »
TOTAL.........	1.000 fr.

***

Nous pouvons maintenant classer les Assurances en deux grandes catégories :

D'une part, les *Assurances directes* de choses ou de personnes (incendie de nos meubles ou immeubles ; vol des objets dont nous sommes détenteurs ; bris de glace ; accidents survenant au contractant de la police ou au bénéficiaire y désigné ; perte de nos animaux, etc., etc.).

Et, d'autre part, les *Assurances-Responsabilité* dont nous allons définir les éléments constitutifs dans quelques instants.

En résumé, l'Assurance-Responsabilité présente le double caractère d'embrasser, par sa nature, un domaine beaucoup plus étendu que les autres branches d'assurances, puisqu'elle les intéresse toutes (incendie, vol, accident...) et de ne jouer, par contre, dans chacune de ces branches qu'un rôle subsidiaire et souvent effacé.

L'on s'explique dès lors les difficultés que l'assurance-responsabilité a rencontrées pour se frayer un chemin et se créer une personnalité propre.

Nous croyons intéressant de reproduire ici les tarifs pratiqués, en matière d'assurance-responsabilité. On y trouvera les principales applications de cette branche d'assurance.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES

A. — A l'égard des Accidents corporels causés aux tiers par et dans les Immeubles

Garanties { par victime ..fr. / par sinistre ..fr.	10.000 / 30.000		15.000 / 45.000		20.000 / 60.000		25.000 / 75.000		30.000 / 100.000		50.000 / 150.000	
	3 ét. et m.	plus de 3 ét.	3 ét et m.	plus de 3 ét.	3 ét. et m.	plus de 3 ét	3 ét. et m.	plus de 3 ét.	3 ét. et m.	plus de 3 ét.	3 ét. et m.	plus de 3 ét.
	PRIME ANNUELLE											
1. — Maison particulière (hôtel privé) habitée par une seule famille........fr.	7	9	10	13	12	15	13	17	14	18	16	21
2. — Immeuble de rapport ne comportant ni café, ni établissement public, ni installation extérieure, ayant une largeur de façade de moins de 25 mètres et ne formant pas encoignure..fr.	12	15	17	21	20	25	22	28	24	30	28	35
3. — Immeuble de rapport ayant une façade de moins de 25 mètres comportant un café, un établissement public ou une installation extérieure et ne formant pas encoignure..fr.	15	19	21	26	25	31	28	35	30	38	35	44
4. — Immeuble sur cour ou en retrait d'au moins 4 mètres de la voie publique.................fr.	8	10	12	14	14	17	15	19	17	21	19	24

Dans le nombre des étages, les combles sont compris pour un étage.

Aux primes indiquées au tableau ci-dessus, il y a lieu d'ajouter chacune des surprimes suivantes, si :

1° L'immeuble a une façade de 25 à 35 mètres .... **20 %**

2° L'immeuble forme une encoignure ou a deux façades sur la voie publique.. **20 %**

3° L'immeuble a une façade de 36 à 50 mètres ou plus de deux façades sur la voie publique................................ **40 %**

Dans les villes ayant moins de 200.000 et plus de 50.000 habitants, il est fait une réduction de **20 %** sur les primes ci-dessus, ainsi que sur les surprimes, s'il y a lieu.

Dans les villes de 50.000 habitants et au-dessous, la réduction est de **30 %**.

B. — A l'égard des Accidents corporels causés par les Ascenseurs et Monte-Charges.

Garanties	10.000 / 30.000	15.000 / 45.000	20.000 / 60.000	25.000 / 75.000	30.000 / 100.000	50.000 / 150.000
Par vict. fr. / Par sinist. fr.						
	PRIME ANNUELLE					
Ascenseur (*) desservant un appartement par étage	30 fr.	39 fr.	45 fr.	49 fr.	52 fr.	60 fr.
Ascenseur (*) desservant 2 appartements par étage	33.50	43 fr.	50 fr.	55 fr.	58.50	67 fr.
Monte-charges (*) mus mécaniquement	12 fr.	15.50	18 fr.	19.50	21 fr.	24 fr.
Monte-charges (*) mus à la main	8 fr.	10.50	12 fr.	13 fr.	14 fr.	16 fr.

(*) Si l'immeuble comprend plus de deux appartements qui ne soient pas occupés bourgeoisement, il y a lieu d'appliquer une surprime de 10 % par appartement en sus des deux premiers.

C. — A l'égard des Vols commis au préjudice des Locataires.

Garanties par sinistre, fr.	20 000	30.000	40.000	50.000
Prime annuelle	15 fr.	22 fr.	28 fr.	33 fr.

Pour des garanties plus élevées, ajouter à la prime de **33** francs celle de **0** fr. **40** par mille francs assurés en plus de **50.000** francs.

Cette tarification vise exclusivement les immeubles ne renfermant pas de commerce ou industrie de luxe (bijouterie, orfèvrerie, dentelles, fourrures, objets d'art, antiquités, etc.). Dans le cas où les immeubles comportent l'un de ces commerces ou industries, le proposant doit en faire la déclaration, et la prime subira une majoration déterminée par la Compagnie.

D. — ASSURANCES DES CONCIERGES

L'Assurance " CONCIERGES " forme un complément très utile de la police de responsabilité civile des propriétaires d'immeubles et d'ascenseurs.

Cette assurance comprend à la fois :

1° Le paiement des indemnités suivantes en cas d'accidents éprouvés par les concierges au cours de leurs occupations professionnelles, soit par cas fortuit ou de force majeure, soit même par faute, négligence ou imprudence de leur part :

a) **En cas de mort**, un capital de **600** fois le salaire quotidien, maximum .... fr. **3.000** »

b) **En cas d'infirmité permanente**, un capital proportionné à la gravité de cette infirmité et s'élevant jusqu'à **1.000** fois le salaire quotidien, maximum .... fr. **5.000** »

c) **En cas d'incapacité temporaire**, une indemnité quotidienne égale au demi-salaire, maximum .... fr. **3** »

d) **Les frais médicaux et pharmaceutiques**.

2° La garantie de la responsabilité civile du propriétaire jusbu'à concurrence de **25.000** francs par victime et de **100.000** francs par sinistre.

En outre, la police prévoit que dans le cas où la législation sur les accidents du travail serait étendue aux concierges, la Compagnie garantira à l'assuré, au lieu et place des sommes fixées plus haut, soit pour les indemnités aux victimes, soit pour la responsabilité civile, l'intégralité des obligations à lui imposées par cette législation.

PRIME ANNUELLE

Concierge seul sans ascenseur	**12** fr
— avec ascenseur	**20** —
Concierge (le ménage) sans ascenseur	**18** —
— — avec ascenseur	**30** —

N.-B. — Lorsqu'à l'assurance de la responsabilité civile " Immeubles " A se trouve jointe une ou deux des trois autres assurances (B, C, D), il est fait sur les primes applicables à chacune de ces dernières (B, C, D), une réduction de 10 %, et si à la responsabilité civile " Immeubles " A sont jointes les trois assurances complémentaires (B, C D), la réduction sur les primes de ces dernières sera de 15 %.

Assurance de la Responsabilité Civile Individuelle
des
Particuliers, Chefs de famille, Maîtres de maison, Propriétaires d'animaux
avec ou sans pratique de sports

en cas d'Accidents corporels causés aux tiers

QUALITÉS	PRIME ANNUELLE			
Garanties { par victime ......fr. / par sinistre.......fr.	10 000 / 30.000	20.000 / 60.000	25.000 / 75.000	30.000 / 100.000
Simple particulier ou homme privé (toujours obligatoire) ....fr.	5. »	6.50	7. »	7.50
A AJOUTER pour :				
Chef de famille, Par chaque membre de la famille (femme, enfants, pupilles) ....fr.	2. »	2.60	2.80	3. »
Maître de Maison, Par chaque domestique ....fr.	3. »	3.90	4.20	4.50
Propriétaire d'animaux. Par chaque chien de garde ....fr.	6. »	7.80	8.20	9. »
Par chaque chien d'agrément ....fr.	4. »	5.20	5.60	6. »
Pour les autres animaux consulter la Compagnie.				
Sports, Par chaque personne porteur d'un permis de chasse..........................fr.	20. »	26. »	28. »	30. »
Par chaque personne, bicycliste sans moteur, ou escrimeur.. { Paris........fr.	18. »	23. »	25. »	27 »
Par chaque personne, bicycliste sans moteur, ou escrimeur.. { Agences...fr.	10 »	13. »	14. »	15. »
Par chaque personne pratiquant un ou plusieurs des sports suivants : tir, gymnastique, boxe, football, hockey, tennis, golf, natation, patinage, ski, canotage á rames ....fr.	3. »	3.90	4.20	4 50
Pour les bateaux à voiles ou à moteur, la prime est à fixer par la Direction...fr.				

NOTA. — Les polices se souscrivent pour une durée de dix années ; pour une durée inférieure, les primes sont augmentées de 10 %.

L'assurance du chef de famille couvre la responsabilité des actes de la femme, des enfants mineurs et des pupilles habitant chez lui.

L'assurance du maître de maison garantit les accidents causés par les domestiques lorsque la responsabilité du maître est engagée.

Pour l'assurance de responsabilité du maître à l'égard des accidents survenant à ses domestiques, la garantie est accordée par la police " **Gens de Maison** " qui alloue en outre des indemnités déterminées en cas d'accidents corporels provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, ou même d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence de la victime.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
des INSTITUTIONS, PATRONAGES, SOCIÉTÉS, etc.

à l'égard des accidents corporels causés aux Élèves, aux Membres et aux Tiers

I. — Institutions et Associations scolaires libres

Garanties { Par victime / Par sinistre	5.000 / 15.000			10.000 / 30.000			20.000 / 60.000		
Prime annuelle par :	Garçons	Filles	Minimum de prime	Garçons	Filles	Minimum de prime	Garçons	Filles	Minimum de prime
Elève interne ....fr.	0 80	0 65	12 »	1 »	0 80	15 »	1 25	1 »	18 »
Elève externe........fr.	0 40	0 325		0 50	0 40		0 625	0 50	
Professeur, Maître, Surveillant ....fr.	1 60			2 »			2 50		
Domestique..........fr.	2 40			3 »			3 75		

II. — Patronages, Cercles, Œuvres post-scolaires, Sociétés sportives

Garanties { Par victime / Par sinistre	5.000 / 15.000		10.000 / 30.000		20.000 / 60 000	
	Prime annuelle par élève ou membre					
Ecoles enfantines, Patronages d'enfants de moins de 12 ans .....fr.	0 20	Minimum de prime 12 fr.	0 25	Minimum de prime 15 fr.	0 32	Minimum de prime 18 fr.
Patronage de jeunes gens ou jeunes filles de plus de 12 ans ..... { sans pratique des sports.	0 25		0 30		0 38	
Patronage de jeunes gens ou jeunes filles de plus de 12 ans ..... { avec » (tir exclu)	0 40		0 50		0 63	
Société de gymnastique, foot-ball, sports divers (tir exclu) ......fr.	0 40		0 50		0 63	
Ajouter par maître, surveillant, moniteur	1 60		2 »		2 50	
Ajouter par domestique.........fr.	2 40		3 »		3 75	

S'il y a plus de dix réunions par mois dans les patronages, sociétés sportives, etc., les tarifs ci-dessus doivent être augmentés de 20 %.

S'il y a une section de tir, demander à la Compagnie ses conditions spéciales.

N.-B. — Toutes les primes indiquées dans ce tarif peuvent subir une réduction de 20 % si le nombre des élèves de chaque Institution ou Patronage dépasse 60.

Lorsque dans les Institutions, Patronages, etc., il existe des chiens, monte-charges, ascenseurs, il y a lieu d'appliquer les surprimes prévues aux tarifs des Risques industriels et des Exploitations commerciales.

De même lorsqu'il y a emploi de voitures attelées, automobiles ou cycles quelconques, comme pour les accidents résultant des Immeubles, des polices spéciales pour chacun de ces risques doivent être souscrites.

Pour garantir d'une façon illimitée et en supplément des sommes portées dans la police les indemnités de la loi du 9 avril 1898 dans le cas où la victime serait bénéficiaire de cette loi ou de celle du 12 avril 1906, la prime annuelle devra être majorée, savoir : de 35 % pour les garanties de 5.000 par victime et 15.000 francs par sinistre, de 20 % pour les garanties de 10.000 et 30.000 francs, et de 10 % pour les garanties de 20.000 et 60.000 francs. Il n'y aura pas lieu à majoration lorsque la garantie assurée sera de 30.000 francs par victime et de 100.000 francs par sinistre.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

à l'égard des Accidents corporels causés aux tiers et aux Malades par les Médecins, Chirurgiens, etc., ainsi que dans les Cliniques, Maisons de traitement et Etablissements thermaux.

I. — Médecins, Chirurgiens, etc.

Garanties par chaque sinistre	10.000	15.000	20 000	25.000	30 000	50.000
	PRIME ANNUELLE					
Médecins, Chirurgiens (1), Dentistes	20 »	24 »	26 »	28 »	30 »	34 »
Pour chaque assistant ou aide	10 »	12 »	13 »	14 »	15 »	17 »
Masseurs, Sages-femmes, Gardes-malades............	17 »	20 »	22 »	24 »	26 »	29 »

II. — Cliniques, Maisons de traitement, Sanatoria, Etablissements thermaux (2), etc.

Garanties { Par victime .fr. / Par sinistre..fr.	10.000 30.000	15.000 45.000	20.000 60.000	25.000 75 000	30.000 100 000	50.000 150 000
	PRIME ANNUELLE					
Par médecin ou chirurgien (1) attaché à l'établissement	22 »	26 50	28 50	31 »	33 »	37 »
Par chaque assistant ou aide	11 »	13 25	14 25	15 50	16 50	18 50
Par infirmier ou infirmière...................	4 »	4 80	5 20	5 60	6 »	6 80
Par membre du personnel employé ou domestique....	1 50	1 80	1 95	2 10	2 25	2 55
Par lit de malade.......	» 50	» 60	» 65	» 70	» 75	» 85
Par place de chevaux dans les écuries ou de voitures dans les auto-garages.	3 »	3 60	3 90	4 20	4 50	5 »
Par cabine de bain	» 75	» 90	1 »	1 05	1 15	1 30
Par piscine et chaque 10^{m2} de superficie.........	1 »	1 20	1 30	1 40	1 50	1 70
Par ascenseur pour les personnes	40 »	48 »	52 »	56 »	60 »	68 »
Par monte-charges.......	10 »	12 »	13 »	14 »	15 »	17 »

(1) Pour la pratique de la radiographie, de la radiothérapie, ainsi que pour l'emploi du radium, il y a lieu d'appliquer une majoration de 25 % aux primes ci-dessus indiquées pour les praticiens et leurs aides.

(2) Pour les Etablissements thermaux ouverts pendant six mois au plus par an, il est consenti une réduction de 30 % sur les primes ci-dessus.

ASSURANCE

DE LA

RESPONSABILITÉ CIVILE DES PHARMACIENS

Par application des principes posés dans les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, les pharmaciens sont responsables des accidents causés à autrui par suite d'erreurs dans la délivrance des médicaments, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'erreur a été commise par eux-mêmes ou par les préposés dont ils répondent, c'est-à-dire par leurs élèves ou aides ou par leurs remplaçants intérimaires.

Quels que soient ses soins attentifs et sa prudence, aucun pharmacien n'est à l'abri d'erreurs de ce genre, car il suffit d'une ordonnance mal lue ou mal comprise pour occasionner un de ces accidents dont la réparation pécuniaire est d'autant plus onéreuse qu'on peut avoir à déplorer la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Il suffit de rappeler combien les tribunaux sont généralement larges dans l'appréciation des dommages-intérêts pour amener tous les pharmaciens et plus spécialement encore ceux qui occupent des élèves ou aides, à souscrire une assurance les mettant à l'abri des pertes pécuniaires qu'ils auraient à supporter si le malheur voulait qu'ils fussent un jour responsables d'une de ces fâcheuses erreurs.

Garanties par chaque sinistre.....	10.000	20.000	30.000	50.000
	PRIME ANNUELLE			
Pharmaciens occupant 1 élève ou aide	10 »	15 »	18 »	22 »
Par élève ou aide en plus du premier.	6 »	9 »	11 »	14 »

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

à l'égard des Accidents corporels causés aux tiers et aux clients dans les Hôtels de voyageurs Restaurants, Auberges, etc.

Garanties	10.000 / 30.000	15.000 / 45.000	20.000 / 60.000	25.000 / 75.000	30.000 / 100.000
(Par victime...fr. / Par sinistre...fr.)	PRIME ANNUELLE				
Par membre du personnel, employé ou domestique.....	1.50	1.80	1.95	2.10	2.25
Par lit de voyageurs......	0.50	0.60	0.65	0.70	0.75
Par cabine de bain........	0.75	0.90	1 fr.	1.05	1.15
Par place de chevaux dans les écuries ou de voitures dans les auto-garages.......	3 fr.	3.60	3.90	4.20	4.50
Par ascenseur pour les personnes.................	100 fr.	116 fr.	130 fr.	136 fr.	150 fr.
Par monte-charge.........	10 fr.	11.60	13 fr.	13.60	15 fr.
Par appareil de gymnastique ou place de balançoires.	3 fr.	3.60	3.90	4.20	4.50
Par canot de promenade..	4 fr.	4 80	5 20	5.60	6 fr.
Par baraque de tir........	10 fr.	12 fr.	13 fr.	14 fr.	15 fr.
Par chien de garde.......	6 fr.	7 fr.	7.80	8.20	9 fr.

Si l'établissement renferme une salle de spectacles, de concert ou de bal ou bien un jardin ouvert au public, ou encore s'il y est installé des attractions autres que celles désignées ci-dessus, en référer à la Direction pour les surprimes à appliquer.

Pour les hôtels ouverts pendant six mois au plus par an, il est consenti une réduction de 30 % sur les primes ci-dessus.

ASSURANCE
concernant les corps de sapeurs-pompiers

I. — Accidents survenant aux pompiers.

La Compagnie assure les communes contre les responsabilités pécuniaires laissées à eux charge par le décret du 12 juillet 1899 et la loi du 31 janvier 1907, en cas d'accidents survenant aux sapeurs-pompiers au cours de leur service, ou aux pompiers des communes voisines venus pour porter secours.

La police donne droit à une indemnité quotidienne en cas d'accidents, pendant 365 jours, à la garantie des soins médicaux et des médicaments, et au paiement d'une somme de *cent francs* pour frais funéraires, les autres indemnités restant à la charge de l'Etat.

Pour la garantie d'une indemnité quotidienne de 2 fr., des soins médicaux, médicaments, frais funéraires.

NOTA. — Si une indemnité plus élevée ou d'autres garanties étaient demandées, consulter la Compagnie.

Pour une population de :	Prime annuelle par Sap -Pompier
3.000 hab. et au dessous	1.40
3.001 à 5000 hab........	1.85
5.001 à 10.000 hab	2.30
10.001 à 20.000 hab	2.80
20.001 à 30.000 hab	3.25
30.001 hab. et au-desssus	Réservé

II. — Accidents causés aux tiers par les pompiers.

La Compagnie assure également la responsabilité civile des communes en cas d'accidents corporels causés aux tiers par les pompiers au cours d'incendies ou de manœuvres.

Garantie de 10.000 fr. par sinistre.	Prime annnelle pour une population de :				
	3000 h. et au-dessous	3001 h. à 5000	5001 h. à 10000	10001 h. à 20000	20000 h. à 30000
Par pompier (offi. comp.)	0.03	0.10	0.12	0.15	0.20
Par cheval attelé aux pompes ou au matériel	10 fr.	13 fr.	16 fr.	20 fr.	24 fr.
Par pompe sans moteur.	4 fr.	5 fr.	6 fr.	7.50	10 fr.
Par dévidoir, chariot, échelle, camion, etc.,	2 fr.	2.50	3 fr.	4 fr.	5 fr.

Augmenter les primes ci-dessus de 30 % pour une garantie de 20.000 francs et de 50 % pour une garantie de 30.000 francs.

Pour des garanties supérieures, comme pour des villes de plus de 30.000 habitants, ou pour l'existence d'un matériel automobile, en référer à la Compagnie.

RESPONSABILITÉ CIVILE

ACCIDENTS DE CHASSE

I. — CHASSEURS

La Compagnie garantit la responsabilité des chasseurs en cas d'accidents corporels causés par l'emploi des armes de chasse et pendant la chasse, aux tierces personnes ainsi qu'aux gardes, rabatteurs, porte-carniers, etc.

Garantie par chaque sinistre..	10.000	20.000	30 000	50.000
Prime annuelle	15 fr.	25 fr.	33 fr.	45 fr.

II. — PROPRIÉTAIRES ET SOCIÉTÉS DE CHASSE

La Compagnie délivre des polices garantissant la responsabilité civile des propriétaires et actionnaires des chasses et de leurs invités à raison d'accidents causés par l'emploi des armes de chasse et pendans la chasse, aux tiers ou aux auxiliaires (gardes, rabatteurs, etc., dans les conditions ci-dessus).

Prime par fusil (de sociétaire ou d'invité) pour chacune des garanties énoncées au tarif qui précède...	7.50	12.50	17 fr.	22.50
Minimum de prime	70 fr.	100 fr.	120 fr.	130 fr.

La Compagnie offre, en outre, à tout membre d'une société de chasse assurée, une police complémentaire garantissant sa responsabilité civile à raison d'accidents qu'il pourrait causer dans toute chasse autre que celle appartenant à la dite société.

Prime complémentaire par chasseur pour chacune des mêmes garanties que ci-dessus..................	7.50	12.50	17 fr.	22.50

III. — GARDES-CHASSE

La Compagnie garantit la responsabilité civile des propriétaires de chasses à l'égard des accidents corporels causés par leurs gardes dans l'exercice de leurs fonctions.

Garantie par chaque sinistre..	10.000	20 000	30.000	50 000
Prime annuelle	20 fr.	35 fr.	45 fr.	60 fr.

N.-B. — Pour l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires à l'égard des accidents survenant à leurs gardes, la garantie est accordée par la police **Gens de Maison** qui alloue, en outre, des indemnités déterminées en cas d'accidents corporels provenant d'une faute ou d'une imprudence de la victime ou même d'un cas fortuit ou de force majeure.

GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

des recours à exercer

en vertu des lois sur les accidents du travail

Cette garantie supplémentaire sera, sauf exceptions indiquées aux tarifs, accordée gratuitement quand la somme assurée atteindra au moins 30.000 francs par victime : quand elle sera inférieure á ce chiffre, la surprime sera égale à *la moitié de la différence* entre la prime qui serait applicable à la garantie sus-indiquée de 30.000 francs par victime et la prime applicable à la garantie demandée.

AUTRES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Pour les assurances non spécialement mentionnées aux tarifs de la Compagnie, MM. les agents devront faire parvenir des renseignements précis sur les risques à garantir.

Dans cet ordre d'idées on peut citer, à titre d'indication, les assurances de responsabilité civile suivantes :

Municipalités, corps de police, employés municipaux, spectacles, comités d'organisation de fêtes publiques, cavalcades, etc..., sociétés de courses de chevaux, expositions, feux d'artifice, apiculteurs, etc.

II. — Objet de l'Assurance-Responsabilité

On sait que d'une façon générale l'assurance a pour but de répartir sur une masse d'individus le dommage pécuniaire que l'un d'entre eux peut éprouver.

L'Assurance-Responsabilité obéit au même principe.

Supposons mille propriétaires possédant chacun une voiture automobile. Chacun d'eux court le risque d'écraser ou de blesser une personne ou un animal. Un tel accident pourrait entraîner sa ruine. L'Assurance intervient alors pour décharger chaque propriétaire, moyennant paiement d'une cotisation minime, de la lourde responsabilité qui pèse sur lui. Nous retrouvons bien là le principe de la mutualité.

L'assurance-responsabilité présente cependant un caractère tout spécial.

Dans l'assurance contre l'incendie, contre le vol, contre les accidents, l'assureur et l'assuré se trouvent seuls en présence.

Dans l'assurance-responsabilité, au contraire, intervient un troisième personnage, le tiers lésé. C'est lui qui tient le premier rôle. C'est lui qui, par sa réclamation, va faire jouer le contrat d'assurance, contrat qu'il n'a pas signé et qu'il ignore le plus souvent.

Il y a là assurément une situation tout à fait digne d'intérêt.

Examinons-la de plus près.

Que désire le propriétaire d'une automobile lorsqu'il souscrit une assurance-responsabilité contre les accidents causés aux tiers ?

Il veut tout d'abord éviter d'avoir à payer des dommages-intérêts, parfois très importants, qui pourraient l'acculer à la ruine ou tout au moins compromettre gravement l'équilibre de sa fortune.

Il veut ensuite éviter les ennuis et les frais des procès qui pourraient lui être intentés — et cela dans tous les cas, que la réclamation du tiers soit fondée ou non. Il reçoit du papier timbré, il le transmet à son assureur. C'est à cela qu'il entend borner son rôle.

Or, reportons-nous à la police qu'il a souscrite et voyons si la garantie qu'il croit avoir lui est bien accordée.

L'article premier des conditions générales de la police s'exprime ainsi (1) :

« *La Compagnie garantit les réparations civiles dues en vertu des articles* 1382 *et suivants du Code civil, auxquelles l'assuré peut être tenu par suite des accidents,*

(1) Toutes les Compagnies ont à peu près la même formule de police. Nous avons pris pour exemple celle de *La Préservatrice*, la plus importante et la plus ancienne Compagnie d'assurances contre les accidents.

tant matériels que corporels que ses voitures automobiles, circulant en France, peuvent causer aux tiers... »

Il semble donc que la Compagnie n'intervient que si la réparation civile est due, c'est-à-dire si la responsabilité de l'assuré est engagée. Si la réclamation du tiers lésé n'est pas fondée, la Compagnie a le droit de dire à son assuré : « J'estime que votre responsabilité n'est pas engagée. Tant pis pour vous si la victime vous intente un procès. Débrouillez-vous tout seul. L'article premier de ma police vous garantit seulement contre les condamnations pécuniaires prononcées contre vous et ne m'oblige nullement à suivre en votre nom tous les procès qu'il plaît aux tiers de vous intenter sans raison (1). »

En fait, les choses ne se passent pas de la sorte.

Il est très rare que les Compagnies refusent de se substituer à l'assuré et ne prennent pas à leur charge la direction et les frais du procès. Elles sont, en effet, les premières intéressées à ne pas laisser leur assuré seul en présence du tiers lésé.

L'assuré, s'il devait supporter personnellement les frais d'un recours mal fondé, aurait tout avantage à se voir déclaré responsable par le jugement, au moins toutes les fois que le dommage ne dépasse pas le

(1) Pendant longtemps, cette thèse fut admise sans difficulté par les tribunaux, voir notamment Lyon, 16 février 1887 D. P. 88-2-139. — Douai, 2 mars 1888 D. P. 89-2-295. — Lyon, 8 avril 1 895, D. P. 96-2-137

maximum de garantie promis par l'assureur. Ce dernier risquerait donc, par un pareil système, de payer non seulement les frais exposés qui resteraient définitivement à sa charge, mais aussi ceux du tiers lésé et surtout l'indemnité qui lui serait allouée.

Pour avoir voulu éviter une dépense relativement minime, il risquerait de payer de très fortes sommes dans des cas où, avec le concours et sans fraude de l'assuré, il aurait pu s'en décharger.

L'on dit parfois que la Compagnie, abstraction faite de l'intérêt qu'elle peut avoir à procéder de la sorte est toujours *obligée*, de par son contrat, à assister l'assuré en cas de procès, que la réclamation soit fondée ou non. L'on invoque, en effet, l'article 4 de la police :

« *Dans les contestations par suite d'accidents donnant ou pouvant donner lieu à des poursuites contre l'assuré ou ses préposés, la Compagnie fait plaider, au nom de l'assuré, lequel, par le seul fait des présentes, lui donne tous pouvoirs nécessaires pour la direction du procès.*

En conséquence, toutes significations, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires notifiés à l'assuré ou à ses préposés, soit à la requête des parties lésées, soit à la requête du ministère public, ainsi que tous avis, lettres, avertissements, convocations, doivent être transmis dans les quarante-huit heures de leur date au siège de la Compagnie ou de l'Agence, sous peine, pour l'assuré, de la perte totale des droits résultant de l'assurance, pour les

sinistres qui ont donné lieu aux significations ou aux actes notifiés.

Il est donné récépissé de cette remise par la Compagnie.

La Compagnie ayant seule le droit de transiger avec les tiers lésés, toute condamnation résultant d'un jugement, toute reconnaissance ou fixation de droit à une indemnité, lesdits jugements et traités rendus et faits en dehors de la Compagnie, sans son consentement ni son assistance, ne donnent aucun droit contre la Compagnie et l'exemptent même de toutes les charges de l'assurance, à raison des sinistres. »

La Compagnie paraît bien s'obliger à suivre et à diriger les procès intentés contre l'assuré, que la réclamation du tiers soit fondée ou non.

Mais l'obligation n'est pas très nette et demanderait à être exprimée en termes plus clairs.

Cela paraît d'autant plus nécessaire que l'article suivant de la police, c'est-à-dire l'article 5, laisse supposer aux profanes, c'est-à-dire à la grande masse des assurés que la Compagnie est libre de ne pas se charger de l'accident.

L'article 5, en effet, s'exprime ainsi :

« *L'assuré ne peut, en aucun cas, mettre en cause la Compagnie, ni l'appeler en garantie, à peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance.*

Si la Compagnie refuse de se charger de l'accident, l'assuré et la Compagnie font juger séparément leurs contestations par les tribunaux compétents. »

L'assuré, avouons-le, n'y comprend plus rien !

D'une part, l'article 4 oblige la Compagnie à plaider en son nom dans toutes les contestations, et, d'autre part, l'article 5 prévoit le cas où la Compagnie ne se chargerait pas de l'accident.

Disons tout de suite que la contradiction n'est qu'apparente.

L'article 5 n'a pas le même domaine que l'article 4.

L'article 5 n'entre en jeu que dans le cas où la Compagnie oppose une déchéance à son assuré ou conteste la portée du contrat, toute question de responsabilité mise à part.

L'assuré, par exemple, n'était pas muni du permis de conduire. La voiture ayant causé l'accident n'avait pas été déclarée, etc.

Si la Compagnie intervenait dans le procès, elle reconnaîtrait par cela même que le contrat doit recevoir son exécution. Son refus d'assistance est donc parfaitement légitime.

Il n'y a donc pas contradiction entre l'article 4 et l'article 5 ; mais, encore une fois, la police devrait s'exprimer plus clairement (1).

Ajoutons que très souvent dans la pratique, les

---

(1) D'ailleurs, est-il bien logique que la Compagnie justifie son abstention par l'existence d'une déchéance opposable à l'assuré et que, d'autre part, elle sanctionne sa mise en cause par une nouvelle déchéance? La première déchéance était-elle donc illusoire et inefficace ?

tribunaux ont à apprécier la portée exacte de l'article 4 combiné avec l'article 5. L'intervention de la Compagnie est-elle obligatoire ou facultative ? La solution varie suivant les cas d'espèce et suivant les termes de la clause adoptée par les différentes Compagnies. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette jurisprudence quand nous étudierons la question de l'appel en garantie.

Nous avons insisté un peu longuement pour bien montrer les questions délicates soulevées par l'assurance-responsabilité. Nous nous trouvons en face de deux intérêts, légitimes tous deux, mais un peu contradictoires : celui de l'assuré qui entend ne pas avoir à supporter les ennuis et les frais d'un procès (1) ; celui de l'assureur qui entend refuser son concours lorsque

---

(1) L'on ne saurait s'imaginer à quel point la perspective d'un procès, avec les ennuis qu'il entraîne, effraye les particuliers, même quand ils ont les meilleures chances de le gagner. C'est pour répondre à ce besoin que certaines Compagnies ont imaginé une combinaison d'assurance *exclusivement limitée* à la conduite des procès et au remboursement des frais de procédure. Une Compagnie s'est fondée tout récemment dont le but est « de conduire elle-même par son service de contentieux compétent, énergique, documenté et spécialisé dans les litiges de la locomotion mécanique et des contraventions, toutes les affaires litigieuses et de représenter et de défendre les assurés devant toutes les juridictions en France et de leur garantir sans le moindre dérangement, jusqu'à concurrence de 5, 10, 15 ou 20.000 francs, par sinistre, le paiement des frais d'expertise, de consultation, de procédure, d'honoraires d'avoué ou d'avocat ».

l'assuré s'est mis en déchéance ou lorsque l'accident sort des limites du contrat.

A notre avis, l'article premier des polices-responsabilité, c'est-à-dire l'article fondamental qui définit le risque garanti, devrait indiquer clairement que l'assureur s'engage :

1° A prendre les lieu et place de l'assuré en cas de poursuites *fondées ou non* intentées contre lui par les tiers accidentés, sauf le cas cependant où l'assuré se trouverait en déchéance et le cas où l'accident sortirait du cadre de la police.

2° A décharger l'assuré des réparations civiles auxquelles il peut être condamné.

Remarquons en passant que le risque dans l'assurance-responsabilité, c'est-à-dire l'événement qui fait jouer le contrat d'assurance, qui en déclanche, si l'on veut, les effets actifs et passifs, est non pas l'accident lui-même, mais la réclamation du tiers lésé.

Le contrat joue dès que le tiers lésé fait valoir son droit à une indemnité.

Peu importe — et nous insistons sur ce point — que la réclamation du tiers soit fondée ou non.

La situation est donc toute différente de celle des autres branches d'assurances, c'est-à-dire de celles que nous appellerons assurances-*dommages* ou mieux assurances-*directes* (dommages causés à la chose ou à la personne désignée aux conditions particulières de la police).

Dans l'assurance *directe* (comme par exemple l'assurance contre l'incendie ou la grêle, ou la mortalité des bestiaux, ou le risque de transport), le risque se réalise au moment où le sinistre survient. Dès l'instant où l'accident s'est produit, où le vol a été commis, où l'incendie a pris naissance, l'assuré a droit à réparation.

***

Voyons maintenant si le législateur s'est préoccupé, soit en France, soit à l'étranger, de donner la définition de l'Assurance-Responsabilité et, dans l'affirmative, si la définition donnée est bien conforme aux idées que nous venons d'exposer.

En *France*, nous l'avons vu, aucune loi spéciale n'est venue jusqu'ici réglementer le contrat d'assurances.

Il y a cependant un projet de loi déposé depuis 1904, mais ce projet ne consacre aucun titre spécial à l'assurance-responsabilité. C'est pour combler cette lacune que l'*Association Française des Assurances sociales* a proposé d'ajouter au projet gouvernemental quelques articles ayant trait à l'assurance-responsabilité.

« Article Premier. — L'assurance de responsabilité est le contrat par lequel l'assureur s'oblige à garantir l'assuré contre les réclamations pécuniaires des tiers *au regard desquels la responsabilité de cet assuré se trouve engagée* à raison d'un fait dommageable prévu par ledit contrat.

« Art. 2. — L'assureur n'est tenu que si, à la suite de ce fait dommageable, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé. »

L'on voit que l'*Association Française des Assurances*, rompant avec les idées anciennes, a pris soin de préciser que le risque ne s'analyse pas dans le fait dommageable, mais bien dans la réclamation du tiers.

Mais la définition n'est cependant pas exempte de critique. Elle exige, en effet, que la responsabilité de l'assuré soit engagée.

La conséquence logique de cette théorie, qui n'aperçoit le risque dans l'assurance-responsabilité que dans la réalisation de l'obligation légale pour l'assuré de réparer le dommage causé, est que l'assureur n'est obligé à rien si les attaques dirigées contre l'assuré ne sont pas légalement fondées.

Au point de vue pratique, cela revient à dire que si, pour se défendre contre un recours mal fondé, l'assuré s'est vu obligé d'exposer des frais judiciaires ou extra-judiciaires, qu'il ne peut pas récupérer sur son adversaire insolvable, il n'a pas le droit d'en demander le remboursement à l'assureur.

Il n'a pas eu de sinistre, donc point de couverture due par l'assureur.

Cette conclusion est, il est vrai, en contradiction avec

la pratique courante. Les polices d'assurances, bien que n'étant pas toujours très claires à cet égard, couvrent l'assuré contre les frais occasionnés par une réclamation mal fondée (1).

Une autre conséquence de cette théorie qui considère comme seul objet de l'assurance-responsabilité, la garantie contre une réclamation légalement fondée, est la suivante : Tant que la question juridique de savoir si la responsabilité de l'assuré est légalement engagée, n'est pas tranchée d'une façon définitive, l'assuré ne peut rien réclamer à l'assureur. Par conséquent, celui-ci n'est pas obligé d'intervenir et de prendre son fait et cause dans le différend judiciaire ou amiable destiné purement à établir le bien ou mal fondé des prétentions du tiers. Or, ici encore, les conclusions auxquelles on arrive sont en contradiction avec les clauses des polices qui imposent à l'assureur l'obligation de prendre, sans distinction, le fait et cause de l'assuré.

Il n'y a pas là, suivant l'interprétation habituelle donnée à ces clauses par les tribunaux, une simple

(1) Pour expliquer cette contradiction, certains auteurs ont imaginé de dire qu'il y avait là des frais de sauvetage, faits dans l'intérêt de l'assureur et que celui-ci devait rembourser. Mais pour que l'on puisse parler de frais de sauvetage, il faut que le sinistre se soit produit.

Or, si nous nous en tenons à l'opinion de *l'Association Française des Assurances*, dans l'hypothèse que nous envisageons d'une réclamation mal fondée, il n'y a pas eu de risque réalisé, pas de sinistre.

faculté pour l'assureur, mais une véritable obligation (1).

La définition donnée par l'*Association Française des Assurances* demanderait donc à être remaniée.

(1) La jurisprudence française a eu quelques fois l'occasion de sanctionner par des dommages-intérêts au profit de l'assuré, l'obligation de l'assureur de prendre le fait et cause de l'assuré.

« Attendu, dit la Cour de Chambéry, dans un arrêt du 16 décembre 1895 (D. P. 1901, 1, 457) que *La Zurich*, en violant son engagement, a contraint la dame Millioz (l'assurée) à suivre elle-même le procès et l'a ainsi engagée dans des frais et des dépenses dont la police l'exonérait absolument.

« Que cette manière d'agir, qui constitue un véritable dol civil, a causé à la Veuve Millioz, et en sus des frais ordinaires d'instance, des dommages dont elle demande justement la réparation.

« Qu'en conséquence, outre tous les frais exposés par celle-ci, il y a lieu de lui accorder une indemnité. »

— Voir dans le même sens un jugement du tribunal de Commerce de la Seine, du 11 mars 1903, D. P. 1911, 1, 484.

— Voir cependant, en sens contraire, un arrêt de la Cour de Lyon du 30 janvier 1874, D. P. 1875, 2, 30.

« Attendu, dit cet arrêt, que le contrat de la Compagnie *Le Nord* ne comprend pas virtuellement la garantie des frais que l'assuré sera amené à avancer pour se défendre contre toutes les actions inconsidérées ou mal fondées que lui intenteront ses voisins en cas d'incendie ; que ce serait là l'assurance non plus contre les résultats d'une faute de l'assuré dommageable à autrui, mais contre une faute d'autrui dommageable à l'assuré... »

Cet arrêt paraît contredire notre doctrine, puisqu'il met à la charge de l'assuré les dépens d'une demande rejetée comme mal fondée. Mais cet arrêt ne saurait constituer un précédent. Il se basait, en effet, sur la rédaction de l'article premier de la police, rédaction qui s'est trouvée modifiée dans les nouvelles formules de police d'assurance contre l'incendie.

En *Allemagne*, la loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance (1) se garde bien de donner la définition de l'Assurance-Responsabilité.

Suivant la méthode adoptée déjà par les auteurs du nouveau Code civil allemand, le législateur se borne, dans chaque branche d'assurances, à énumérer les droits et les obligations qui en dérivent. Cependant, dans les motifs, sous le paragraphe 149 (qui détermine une partie des obligations de l'assureur), après une courte introduction historique sur l'Assurance-Responsabilité, il s'exprime en ces termes :

« L'Assurance-Responsabilité a pour objet de *réparer le dommage* qui advient à l'assuré par le fait qu'en vertu des dispositions de la loi positive, ... il devient responsable vis-à-vis d'un tiers. »

Le risque s'analyse ici dans la réparation du dommage, ce qui est inexact, comme nous l'avons vu. C'est donc à tort que la loi allemande assimile l'assurance-responsabilité à l'assurance-dommage.

Le législateur allemand a cependant senti la difficulté et compris qu'il se heurtait à la réalité des choses et aux clauses des polices.

Il ne pouvait donc pas priver les assurés d'un avantage constant, qui leur est reconnu par tous les assu-

(1) Voir traduction faite par l'Institut de Droit comparé. — Revue 1909, pages 96 et suivantes.

reurs : il devait énumérer, parmi les obligations de l'assureur, celle de supporter les frais d'une demande même mal fondée. C'est ce qu'il a fait dans le paragraphe 150, où il est dit que « l'assureur comprend les frais judiciaires et extra-judiciaires exposés pour défendre à une réclamation formulée par un tiers... Il en est de même lorsque la réclamation est rejetée comme mal fondée. »

Si donc, au point de vue théorique, il s'en tient à la doctrine commune, comme le projet de l'*Association Française des Assurances sociales*, contrairement à celui-ci, il évite dans des termes exprès, les conséquences fâcheuses qu'on pouvait en tirer contre l'assuré.

Toutes ces précautions devenaient inutiles s'il avait adopté comme risque dans l'assurance-responsabilité une réclamation quelconque, fondée ou non, qui tend à la réparation du dommage causé.

Ce n'est pas tout. Par une nouvelle inconséquence qui montre que le point de départ est faux, le législateur allemand décide, dans le paragraphe 153, que le délai pour donner avis du sinistre (délai qui est fixé par la loi à une semaine) commence à courir à partir du moment où le dommage a été causé.

S'il avait été logique avec sa théorie, il aurait dû fixer le point de départ du délai au jour où le sinistre, constitutif du risque, d'après lui, est survenu. Il a, d'ailleurs, cherché à justifier sa décision en disant que

l'assureur fait là une concession à l'assuré sans qu'il lui en coûte rien (1).

***

En résumé, d'après notre opinion, le risque ne se réalise dans l'assurance-responsabilité, ni par le fait dommageable causé au tiers, fait qui, engageant la responsabilité de l'assuré, fait naître à sa charge une obligation, comme le croit la doctrine communément admise en Allemagne, ni par la mise en demeure de l'assuré de réparer un dommage dont il est légalement responsable, comme le croit l'*Association Française des Assurances sociales.*

Le fait se réalise par la mise en demeure, au sens le plus large du mot, de l'assuré de réparer le dommage, Peu importe que la responsabilité de celui-ci soit encourue ou non, peu importe que cette question juridique de la responsabilité de l'assuré soit certaine ou douteuse.

(1) Voir les motifs exposés sous le paragraphe 153 de la loi allemande.

III. — Étude de certains caractères et de certaines difficultés propres à l'Assurance-Responsabilité

A. — Difficultés rencontrées pour définir et délimiter le risque que l'on veut garantir

L'assurance, on le sait, est aujourd'hui une nécessité sociale, mais encore faut-il, pour que son rôle économique soit tout à fait fécond, que la garantie offerte réponde bien aux nécessités de la vie sociale et aux besoins de l'assuré.

Or, s'il est rare de trouver des personnes qui n'aient pas pris la précaution de s'assurer, notamment en matière de responsabilité, il est, par contre, fréquent de voir des assurés ignorer la portée exacte du contrat qu'ils ont souscrit. Tel se croit assuré alors que le sinistre est nettement et formellement exclu de la police. Tel au contraire omet de déclarer un accident à son assureur croyant que le dit accident sort de la sphère de son contrat.

Il est donc essentiel que l'assuré lise avec attention l'article premier de sa police, lequel, le plus souvent, définit et délimite le risque garanti.

Il s'apercevra par expérience qu'il n'est pas toujours facile de s'entendre sur la garantie accordée, non pas

que l'assureur cherche, comme on le dit parfois un peu trop légèrement, à tromper son client par voie de clauses restrictives habilement rédigées, mais simplement parce qu'il est très difficile de prévoir à l'avance tous les cas où notre responsabilité pourrait être engagée du fait, par exemple, des accidents causés par notre automobile.

Cette difficulté n'existe pas en général dans l'assurance directe (vol, incendie, mortalité des bestiaux, etc.), les cas où la garantie est acquise étant très peu nombreux et se réduisant à un le plus souvent.

J'assure ma maison contre l'incendie. Il n'y a pas d'ambiguité ni sur la chose assurée, ni sur la nature de l'événement (incendie) donnant lieu au paiement de l'indemnité.

***

Il n'en est pas de même de l'assurance-responsabilité. Pour le montrer, nous ne saurions mieux faire que de nous reporter à l'article premier de la police garantissant les conséquences des *accidents que nous pouvons causer aux tiers avec notre automobile* :

« ART. 1er — *La Compagnie garantit les réparations civiles dues en vertu des articles* 1382 *et suivants du Code civil, auxquelles l'assuré peut être tenu par suite des accidents tant corporels que matériels que ses voitures automobiles peuvent causer aux tiers en circulant sur la voie publique...* »

A première lecture, cette définition du risque semble ne prêter à aucun malentendu.

Or, imaginons que l'assuré, c'est-à-dire le propriétaire de l'automobile, confie momentanément sa voiture, soit à un de ses enfants majeurs, soit à un ami.

Supposons, en outre, qu'un accident arrive par la faute de son conducteur occasionnel, ce dernier, dont la responsabilité n'est pas douteuse, va être actionné par la victime en paiement de dommages-intérêts. Mais, en règle générale, la responsabilité de l'assuré, c'est-à-dire du propriétaire, ne sera pas engagée. Il faudrait supposer, en effet, que ledit propriétaire ait commis une faute grave en oubliant, par exemple, de prévenir son fils majeur ou son ami du non fonctionnement du frein à main.

Dans ces conditions, la Compagnie va se trouver en droit de dire à l'assuré : « Ma garantie vous est acquise à vous personnellement, c'est-à-dire lorsque votre responsabilité personnelle est en jeu. Or, dans le cas actuel, seule est engagée la responsabilité de votre ami ou de votre fils majeur. Ma police ne reçoit donc pas son application. »

L'assuré accusera certainement la Compagnie de mauvaise foi, mais à notre avis, il aura tort, car son contrat ne prêtait à aucune équivoque et ne garantissait, comme il est normal, que la propre responsabilité de l'assuré, c'est-à-dire le seul risque qui intéressait ce dernier.

Sans doute, il est possible, il est peut-être utile au point de vue social (1), que le bénéfice du contrat soit étendu à toute personne, quelle qu'elle soit, conduisant la voiture ; mais le contrat d'assurance-responsabilité change alors de nature et cesse d'être un contrat « personnel » pour devenir un contrat « réel » (2). Autrement dit, dans cette hypothèse, la police sera souscrite en considération de la chose génératrice du dommage plutôt qu'en considération de la personne.

***

Un autre exemple de la difficulté que l'on rencontre à délimiter le risque garanti nous est fourni par l'*Assurance des dommages matériels causés aux tiers.*

L'on sait qu'un chef d'entreprise peut répondre des dommages tant corporels que matériels causés aux tiers de son fait ou du fait de ses préposés. Pour les accidents corporels, aucun malentendu n'est à craindre, l'accident corporel constituant un risque bien net, facilement contrôlable et ne donnant pas lieu à discussion.

Mais il en est tout différemment lorsqu'il s'agit de dommages matériels.

---

(1) Voir le journal *La Prime*, numéros du mois de novembre 1922.

(2) Inutile de dire que nous n'attachons pas aux mots « réel » et « personnel » le sens exact que l'on a coutume de leur donner dans la théorie des contrats.

Prenons, par exemple, un entrepreneur de plomberie qui s'assure contre les dommages matériels causés par ses préposés.

Supposons que l'ouvrier chargé de réparer une conduite de gaz laisse tomber son marteau et brise une vitrine qui se trouvait près de lui. Nul doute n'est possible, il y a dommage matériel causé au tiers et la garantie du contrat entre en jeu.

Mais, imaginons que le même ouvrier, par une inexpérience professionnelle impardonnable, ait oublié de fermer le compteur à gaz avant de commencer sa réparation et qu'il en résulte une explosion suivie de dommages matériels importants. Y a-t-il dommage causé au tiers dans le sens où l'entendaient les parties lorsqu'elles ont souscrit le contrat d'assurance ?

Nous ne le pensons pas. Il y a ici *malfaçon*, c'est-à-dire inexpérience coupable et faute professionnelle de l'ouvrier et les conséquences d'une pareille faute doivent, à notre avis, rester à la charge de l'entrepreneur, et ceci pour deux raisons :

Tout d'abord, il est nécessaire au point de vue social et économique qu'un chef d'entreprise soit incité à surveiller l'apprentissage de ses ouvriers et, en cas d'inexpérience de leur part, à ne leur confier que des travaux peu dangereux où la malfaçon n'a que des conséquences limitées.

En second lieu, l'objet sur lequel porte momentanément le travail de l'ouvrier peut-il être considéré au

sens de l'assurance-responsabilité comme appartenant toujours au tiers ?

Voici, par exemple, un ouvrier encadreur inexpérimenté qui, en mettant sous verre un tableau de valeur perce la toile d'un coup de marteau. Peut-on dire qu'il y a dommage causé au tiers aux termes de la police ? Certainement non.

Il en serait de même de l'horloger qui détériore une montre qu'un client lui avait confiée pour la réparer.

Dans toutes ces hypothèses, il y a *malfaçon*, et ce n'est plus l'article 1382 qui reçoit son application. C'est en vertu d'un contrat tacite passé entre le client et l'entrepreneur que la responsabilité de ce dernier se trouve engagée.

Je vous confie le soin de réparer un objet qui m'appartient. Vous le détériorez en le réparant, il y a faute contractuelle de votre part et non plus faute délictuelle.

Or, les contrats visant l'assurance des accidents causés aux tiers ont soin de préciser dans l'article premier que sont garanties les réparations civiles dues en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

En conséquence, et malgré l'absence d'une clause spéciale, les malfaçons doivent être exclues de l'assurance (1).

(1) Bien que la définition des malfaçons soit difficile à donner, on peut dire qu'exclure les malfaçons de la garantie du contrat, c'est exclure les dommages résultant de la façon défectueuse dont le travail confié à l'ouvrier a été exécuté par ce dernier.

***

Nous pourrions citer d'autres exemples tout aussi probants. Nous nous contenterons de signaler encore le cas des *entrepreneurs de bâtiments*. Leurs ouvriers sont susceptibles de causer aux tiers des dommages corporels et matériels. C'est le cas d'un outil tombant d'un échafaudage et blessant un passant.

Il est donc intéressant que l'entrepreneur assure les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait de ses ouvriers.

A première vue, la définition du risque semble très facile et très simple à donner et l'article premier de la police pourrait s'exprimer ainsi :

« Le présent contrat garantit la responsabilité de l'assuré à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers dans l'exercice de la profession. »

Nous allons voir cependant que cette définition est beaucoup trop générale et qu'elle va très certainement au delà de l'intention commune des parties.

Un entrepreneur, en effet, n'est pas seulement responsable des accidents causés aux tiers pendant l'exécution des travaux (articles 1382 et suivants), mais encore des accidents causés postérieurement à la réception des travaux (art. 1792 et 2270 du Code civil). Or, sans aucun doute, cette dernière responsabilité, très lourde, puisqu'elle est décennale, n'avait

pas été prévue par les parties lors de la souscription du contrat (1).

Il y a donc lieu de compléter l'article premier de la police en précisant que l'assuré est garanti lorsque sa responsabilité est engagée en vertu des articles 1382 et suivants.

***

Il est facile maintenant de se rendre compte d'où vient la difficulté rencontrée pour définir le risque de l'assurance-responsabilité.

Le nombre des cas où notre responsabilité peut être engagée est pratiquement infini et les articles du Code qui définissent cette responsabilité sont susceptibles souvent d'une interprétation si étendue qu'il devient presque impossible de classer avec méthode les différentes hypothèses où notre responsabilité est encourue.

C'est ainsi que l'article 1382 sert à lui seul de fondement à la presque totalité des assurances-responsabilité.

***

On pourrait prétendre qu'il n'y a aucun inconvénient à rédiger les polices d'assurances en termes très généraux

(1) La responsabilité décennale peut cependant faire l'objet d'une assurance, mais il s'agit alors d'un contrat spécial donnant lieu à d'assez sérieuses difficultés pour la fixation de la prime, attendu que cette responsabilité s'éteignant en partie chaque année, il conviendrait théoriquement de percevoir une prime dégressive.

et à garantir ainsi tous les cas où notre responsabilité peut être engagée. Mais ce serait là perdre de vue le rôle économique de l'assurance-responsabilité qui ne peut avoir un intérêt social que si elle repose sur des données scientifiques et des statistiques exactes (1).

De même que les métiers se spécialisent de plus en plus dans les Sociétés modernes, de même l'assurance-responsabilité tend à se ramifier, à se diviser en catégories de plus en plus nombreuses. C'est là l'indice d'une civilisation avancée et la condition même du progrès.

Il faut de toute nécessité que l'assureur classe méthodiquement par groupe les différentes sources de responsabilité et établisse pour chaque groupe un tarif et une police spéciale.

Pour prendre un exemple, la responsabilité d'un médecin ou chirurgien n'est pas dans la pratique engagée de la même façon que celle d'un pharmacien. Aussi, existe-t-il des polices spéciales pour les premiers et d'autres polices pour les seconds.

Les observations qui précèdent nous amènent tout naturellement à nous demander comment l'assureur de la responsabilité peut établir ses tarifs et quelles sont les difficultés qu'il rencontre.

(1) De son côté, l'assuré a le plus souvent avantage à délimiter nettement le risque qu'il désire garantir, ne serait-ce que pour éviter d'avoir à payer une prime inutilement très élevée.

B. — Des difficultés auxquelles se heurte l'assureur pour établir ses tarifs en matière d'assurances-responsabilité.

L'assurance, on le sait, est basée sur la loi des grands nombres. En matière d'assurance directe (accidents vol, incendie), la chose est relativement aisée, c'est une question de statistique.

Prenons, par exemple, l'assurance contre les accidents du travail.

Les professions sont divisées par catégories : maçons, couvreurs, menuisiers, électriciens, etc. On relève dans chaque catégorie le nombre d'accidents survenus pendant une période de préférence assez étendue, d'où l'on déduit le tarif à appliquer par rapprochement avec le coût moyen d'un accident.

Le problème est singulièrement plus compliqué dans l'assurance-responsabilité. Il ne suffit pas, en effet, de connaître le nombre d'accidents d'automobiles survenus pendant une période déterminée. Ce renseignement serait sans valeur (1). Il faut encore savoir :

1° Combien de fois sur cent accidents la responsabilité du propriétaire a été retenue ;

(1) Ce renseignement présente, au contraire, un intérêt très grand en matière de tierce-assurance (garantie des dommages causés à la voiture). Il s'agit alors d'une assurance directe. La question de responsabilité ne se pose pas, l'assuré ayant droit à la réparation du dommage qu'il y ait faute ou non de sa part.

2° A quel chiffre s'élève la moyenne des condamnations prononcées.

Or, ces deux éléments sont ici essentiellement variables. Ils dépendent de l'évolution de la jurisprudence, des mouvements de l'opinion publique, des lois et règlements sur la circulation, de la situation économique, du loyer de l'argent, etc.

Expliquons-nous et prenons toujours comme exemple l'assurance des accidents causés aux tiers par les automobiles.

Nul n'ignore que de 1900 à 1906 une vague de condamnations s'abattit sur les conducteurs d'automobiles. D'après une statistique impartiale dressée par le Touring-Club de France, sur soixante-quinze décisions rendues, soixante et une condamnaient l'automobiliste (1).

La doctrine et le Parlement de leur côté témoignaient du même esprit d'autophobie.

En 1901, M. Boistel, dans une note sous Cassation (D. 1901, 1, 41), prétendait que « le fait d'avoir librement choisi un mode de locomotion plus dangereux

(1) Les jugements rappelaient que l'automobiliste « a toujours tort quand il oublie qu'il n'est pas le seul maître de la rue, *qui appartient aux piétons* » (Tr. Seine, 15 septembre 1905), « qu'il est responsable, *même si le passant dûment averti, refuse de se ranger de propos délibéré* » (Tr. Seine, 1er juin 1906), etc. On reste un peu songeur aujourd'hui de voir des tribunaux marquer avec autant de netteté leur antipathie pour une classe de citoyens.

« pour les passants que la circulation à pied... suffisait « à lui seul à justifier l'application de l'article 1382. »

Les 2 juillet, 12 novembre et 5 décembre 1906, trois projets de loi sont déposés en vue d'aggraver considérablement la responsabilité des automobilistes.

Le 18 avril 1907, M. Ambroise Colin présentait devant la Société des Études législatives un projet de loi concluant au renversement de la preuve et à la création d'un fonds spécial de garantie au bénéfice des victimes d'accidents d'automobiles. L'activité de M. Ambroise Colin se manifestait encore par des conférences et par une propagande inlassable auprès des membres du Parlement et des Conseils généraux (1).

L'on imagine facilement la répercussion que cette campagne menée contre les automobilistes eut sur les tarifs d'assurance-responsabilité. Les cas où la responsabilité de l'automobiliste était retenue devenaient de plus en plus fréquents ; les condamnations, d'autre part, devenaient de plus en plus lourdes.

Le 6 avril 1907, la Compagnie d'Assurances *La Préservatrice* lançait une circulaire à ses agents où l'on pouvait lire :

« Les nombreux et graves accidents résultant du

---

(1) Cons. thèse Savoye 1908. Voir également l'article de M. Ambroise Colin dans la *Revue Politique et Parlementaire*, du 10 janvier 1908, et la réponse qui lui a été faite par M. Dupuich, dans le numéro du 10 février 1908.

« développement de la circulation des automobiles ont, « comme vous l'avez constaté vous-même par la lecture « des journaux, amené les tribunaux à allouer aux « victimes d'accidents de cette nature des sommes « très élevées à titre de réparation... Nous vous indi- « quons ci-après les majorations qu'il y a lieu de faire « subir aux tarifs actuels, et vous recommandons « d'attirer l'attention de nos assurés sur l'intérêt « incontestable qu'ils ont à renouveler leurs contrats « avec augmentation de garantie... »

Heureusement, vers 1910, tribunaux et doctrines revinrent à une plus saine appréciation des choses et l'opinion publique, tout en réprouvant les excès de certains chauffeurs, comprit la répercussion fâcheuse que les brimades dirigées contre les automobilistes avaient ou pouvaient avoir sur le développement du commerce et de l'industrie. Le contre-coup de ce nouvel état d'esprit se fit aussitôt sentir sur l'assurance-responsabilité.

Les tarifs furent réduits et *La Préservatrice* pouvait, le 1er juin 1910, adresser une nouvelle circulaire à ses agents, où il était dit :

« Nous vous adressons sous ce pli un exemplaire « de notre nouveau tarif concernant les assurances « automobiles. Vous remarquerez que les primes actuel- « lement en vigueur ont été sensiblement réduites, « notamment pour les voitures de luxe et pour celles « servant aux affaires... »

Nous avons insisté un peu longuement pour bien montrer l'instabilité des tarifs en face de l'évolution perpétuelle de la jurisprudence (1).

Mais ce n'est pas là la seule cause à retenir et il nous faut montrer maintenant comment les circonstances économiques ont influé sur les tarifs d'assurance-responsabilité.

***

Il est d'usage, dans toute assurance-responsabilité, de fixer un maximum de garantie. On assure sa responsabilité jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 fr., 20.000 fr., 100.000 francs, etc... (2).

La prime varie avec la garantie accordée, mais ne croît pas proportionnellement avec cette garantie. Pour

(1) Signalons encore l'apparition récente du nouveau code de la route (décret du 17 mai 1921) qui, pour la première fois, énumère les devoirs et obligations des piétons (art. 55, 56, 57, 58). Ce nouveau règlement se montre donc favorable aux automobilistes et les tarifs d'assurances automobiles devraient logiquement être légèrement réduits ; mais d'autres causes que nous signalons plus loin ont empêché les Compagnies d'assurances d'entrer dans cette voie.

(2) Il est excessivement rare qu'une Compagnie d'assurances accepte de donner sa garantie sans limite, non pas qu'elle ne puisse consentir une telle garantie, mais à cause des difficultés qu'elle éprouverait auprès de ses réassureurs qui veulent avec raison être fixés sur l'étendue du risque qu'on leur cède.

D'ailleurs, les statuts de chaque Compagnie ont le soin de fixer le maximum de garantie pouvant être accordé sur un même risque.

une garantie double, la prime n'est pas double. Nous insistons tout spécialement sur ce point.

Ainsi, un automobiliste qui paie 100 francs pour une garantie de 20.000 francs, paiera 115 francs pour une garantie de 50.000 francs et 130 francs pour une garantie de 100.000 francs.

Le caractère essentiel du tarif d'assurance-responsabilité est donc de croître de moins en moins vite à mesure que la garantie augmente.

Ce phénomène s'explique très facilement si l'on songe que dans la pratique la moyenne des condamnations ne dépasse pas un certain chiffre, 50.000 francs, par exemple.

Dès lors, des garanties importantes, telles que 200.000 francs ou 300.000 francs, peuvent être accordées par l'assureur moyennant des surprimes relativement très modérées.

Ceci dit, considérons une voiture d'une force et d'une catégorie déterminées (luxe, affaire, location, transport de marchandises). Soit 200 francs la prime afférente à cette voiture pour une garantie de 50.000 francs.

Si nous admettons que la jurisprudence est assise et n'est pas sujette à des revirements soudains, nous pouvons dire que cette prime de 200 francs a été fixée par l'assureur en considération, d'une part, du nombre de condamnations prononcées contre l'ensemble des assurés de cette catégorie et, d'autre part, du chiffre moyen auquel s'élèvent ces condamnations.

Supposons maintenant que la police ait été souscrite avant la guerre et examinons la situation aujourd'hui. La prime sera toujours de 200 francs, mais la garantie accordée (50.000 francs) se trouvera absorbée dans des proportions beaucoup plus considérables que par le passé. Cela tient simplement à la dépréciation considérable de la valeur de l'argent. Le prix de la personne humaine et de toutes choses matérielles a été doublé et même triplé. Les condamnations de 40.000 ou 50.000 francs, très rares avant la guerre, sont aujourd'hui devenues courantes (1).

Ainsi donc l'assureur de la responsabilité va percevoir aujourd'hui la même prime que par le passé, alors que le risque qu'il couvre a doublé ou même triplé d'étendue.

L'on comprend dans ces conditions qu'il se soit ému et qu'il ait cherché à augmenter ses tarifs, tout au moins pour les affaires nouvelles, car pour les polices en cours, il lui était difficile de faire appel à la bonne volonté des assurés et de leur faire accepter bénévolement une majoration de leurs primes.

Le 10 juin 1919, *La Préservatrice* écrivait à ses agents : « Vous avez pu remarquer personnellement dans les « règlements que vous avez effectués, le prix énorme

(1) Le 13 juillet 1920, la 13e Chambre correctionnelle allouait à la victime d'un accident d'automobile, une rente viagère de 8.000 francs, ce qui représente approximativement un capital constitutif de 137.000 fr.

« des réparations de toute nature, ainsi que la tendance « des victimes d'accident à exiger des indemnités d'autant plus élevées que le gain moyen s'est accru dans « des proportions importantes.

« Les tribunaux eux-mêmes, sous l'influence d'une « situation économique spéciale, sont plus sévères que « jamais.

« Récemment, plus de dix accidents ont été réglés « par notre Compagnie avec des indemnités variant « entre 80.000 et 150.000 francs.

« Dans ces conditions, la rupture d'équilibre entre « les primes appliquées jusqu'à ce jour et la valeur « des risques couverts étant complète, nous avons dû « reviser nos tarifs afin de les ajuster aux exigences « actuelles. »



De l'exposé qui précède, on peut conclure que les deux causes les plus importantes de la fragilité des tarifs d'assurance-responsabilité sont, d'une part, les revirements ou tout au moins l'évolution de la jurisprudence, et, d'autre part, les variations de l'échelle des valeurs.

Cette situation est spéciale à l'assurance-*responsabilité*. En effet, dans l'assurance *directe* (vol, incendie, mortalité des bestiaux, etc.), la prime reste toujours fonction de la valeur du risque couvert, puisque, d'une part, la jurisprudence n'influe en rien sur l'étendue du

sinistre et que, d'autre part, les variations de l'échelle des valeurs sont automatiquement compensées. pour l'assureur tout au moins, par l'application de la règle proportionnelle (1).

C. — De la réassurance en matière d'assurance-responsabilité

La Réassurance, on le sait, est une institution d'une importance capitale. C'est elle qui, par l'extrême division des risques et leur répartition sur une très large base, a permis à l'assurance de se développer dans tous les domaines.

Un même risque, s'il est important, pourra se trouver placé, par parties, dans le monde entier. De la sorte, les effets du hasard seront limités pour chaque assureur ou réassureur et les conséquences d'un sinistre considérablement atténuées. Le public ignore, d'ailleurs, en général, le rôle considérable joué par la réassurance et le titulaire d'une police automobile serait, par exemple, très étonné d'apprendre que sur les 100.000 francs de garantie qu'on lui accorde, 20.000 francs seulement

(1) Prenons un exemple : j'ai assuré ma maison contre l'incendie avant la guerre, jusqu'à concurrence de la valeur de ladite maison, soit 200.000 francs. Aujourd'hui, un sinistre total ou partiel survient. Si la valeur actuelle de la maison est de 500.000 francs, l'assuré n'aura droit à réparation que dans la proportion des 2/5.

demeurent en principe à la charge de l'assureur, les 80.000 francs restants étant cédés à un réassureur qui lui-même en cède à son tour une partie à d'autres collègues.

Les cessions, en réassurance, se font le plus souvent *au prorata*, c'est-à-dire que l'assureur cède à son réassureur une part de prime proportionnelle à la garantie cédée.

Supposons qu'un immeuble soit assuré contre l'incendie moyennant une prime de 500 francs et jusqu'à concurrence de 300.000 francs (valeur de l'immeuble).

Si l'assureur entend n'être engagé au maximum que pour 40.000 francs, il devra céder à son réassureur dans la proportion de $\frac{260.000}{300.000}$, soit $\frac{13}{15}$ et la prime cédée au réassureur s'élèvera à $500 \times \frac{13}{15} = 433$ francs.

Dès lors, si un sinistre arrive, le réassureur participera à la réparation de ce sinistre dans la proportion des $\frac{13}{15}$. Si le sinistre est total, il gardera à sa charge 260.000 francs. Si le sinistre est partiel et s'élève à 100.000 francs, par exemple, il gardera à sa charge $100.000 \times \frac{13}{15} = 86.666$ francs (1).

(1) Inutile de dire que le réassureur aura pris soin de se réassurer à son tour.

La réassurance *au prorata* ne présente donc aucune difficulté et répond parfaitement aux besoins des assureurs. Elle est uniformément adoptée en matière d'assurance *directe*.

Rien n'empêche qu'elle ne soit employée également en matière d'assurance-responsabilité.

Voici, par exemple, une police d'assurance automobile accordant une garantie de 100.000 francs pour une prime de 200 francs. Si l'assureur désire n'être engagé que jusqu'à concurrence d'un maximum de 20.000 francs, il cédera, dans la proportion des $\frac{8}{10}$ et le réassureur participera dans la même proportion dans le coût de tous les sinistres qui frapperont la police.

Nombre de Compagnies utilisent encore aujourd'hui la réassurance *au prorata*, mais une autre combinaison dite réassurance *au second risque*, semble mieux répondre aux besoins et à la nature de l'assurance-responsabilité.

Cette combinaison est spéciale à l'assurance-responsabilité et c'est pourquoi nous croyons intéressant d'en parler et d'en expliquer le mécanisme. En voici l'idée maîtresse :

L'assureur, au lieu de faire participer son réassureur dans le coût de tous les sinistres, préfère garder à sa charge toutes les dépenses ne dépassant pas un certain chiffre, 20.000 francs, par exemple.

Ces 20.000 francs constituent le « premier risque » ou si l'on veut encore le « plein », que l'assureur garde à sa charge. Les 80.000 francs restants (1) sont cédés au réassureur et constituent le « second risque », d'où le nom donné à cette combinaison d'assurance.

Ainsi, tout sinistre dont le coût ne dépasse pas 20.000 francs, reste à la charge de l'assureur et n'est pas déclaré au réassureur.

Si, au contraire, le coût du sinistre dépasse 20.000 fr. et s'élève à 45.000 francs, les premiers 20.000 francs sont payés par l'assureur et les 25.000 francs suivants par le réassureur.

Voyons maintenant comment, dans cette combinaison, sont fixés les taux de cession, autrement dit, quelle est la partie de la prime que l'assureur va céder au réassureur.

Dans la réassurance *au prorata*, rien n'était plus facile, nous l'avons vu, les taux de cession variant proportionnellement avec les garanties cédées.

Il n'en est pas de même ici. Les taux de cession dépendent d'un facteur essentiellement variable, à savoir : le coût moyen des condamnations, lequel coût varie, nous le savons, avec la jurisprudence, d'une part, et avec l'échelle des valeurs, d'autre part.

---

(1) Nous supposons, comme précédemment, que la garantie totale accordée est de 100.000 francs.

Nous retrouvons ici les mêmes difficultés qu'en matière d'établissement du tarif.

Plaçons-nous en 1914, c'est-à-dire à une époque où le pouvoir d'achat du franc était triple environ de celui qu'il a aujourd'hui.

Supposons, d'autre part, que l'assureur, sur 100.000 francs de garantie accordée n'ait voulu garder qu'un plein de 20.000 francs, il dira à son réassureur : « Je vous cède un second risque de 80.000 francs, mais comme les condamnations dépassant 20.000 francs sont excessivement rares, je ne vous cèderai qu'une part de prime très minime, 10 francs par exemple, sur 100 francs de prime. »

Assurément, cette prime cédée ne sera pas fixée avec la même rigueur mathématique que dans la réassurance *au prorata*. Il y aura place à discussion, il sera tenu compte des tendances de la jurisprudence, de la sévérité plus ou moins grande des lois et règlements sur la circulation, etc... Mais finalement, l'assureur et le réassureur tomberont d'accord et adopteront une échelle de taux de cession ; ces taux variant, d'une part, avec le montant du plein (premier risque), et, d'autre part, avec le montant de la garantie cédée (deuxième risque). On aurait alors le tableau suivant :

Premier risque de 20.000 francs à la charge de l'assureur.

Garantie totale prévue par la police	*1er Risque gardé par l'Assureur*	*2e Risque cédé au Réassureur*	*Taux de Cession (tant pour cent de la prime)*
100.000 fr.	*20.000 fr.*	*80.000 fr.*	x_1
150.000 »	*20.000 »*	*130.000 »*	x_2
200.000 »	*20.000 »*	*180.000 »*	x_3 (1)
etc.....	*etc.....*	*etc....,*	*etc.....*

Premier risque de 30.000 francs à la charge de l'assureur.

Garantie totale prévue par la police	*1er Risque gardé par l'Assureur*	*2e Risque cédé au Réassureur*	*Taux de Cession tant pour cent de la prime*
100.000 fr.	*30.000 fr.*	*70.000 fr.*	y_1
150.000 »	*30.000 »*	*120.000 »*	y_2
200.000 »	*30.000 »*	*170.000 »*	y_3 (2)
etc.....	*etc.....*	*etc.....*	*etc.....*

(1) Il est facile de montrer qu'une fois le premier taux de cession fixé (x_1), les autres taux (x_2, x_3, etc.), s'en déduisent. Soit G la garantie maximum de 20.000 francs que l'assureur garde à sa charge (premier risque), p, la prime correspondante du tarif pratiqué par l'assureur vis-à-vis de ses assurés.

Soit p_1, p_2, p_3 les primes de ce tarif correspondant à des garanties totales de G_1, G_2, G_3, et x_1, x_2, x_3, les taux de cession correspondants.

L'on devine la fragilité d'un tel tarif. Si la jurisprudence devient plus sévère, si la valeur du franc diminue et, par suite, si le montant des condamnations s'élève, le réassureur sera en droit de dire à l'assureur : « Les primes que vous me cédez sont trop faibles. « Autrefois, lorsque vous me cédiez un second risque « de 80.000 francs venant après un premier risque « de 20.000 francs, les dépenses que je prenais ainsi à « ma charge étaient peu élevées et la prime que vous « me donniez était suffisante. Mais, aujourd'hui, les « tribunaux sont beaucoup plus sévères, la dépréciation « de la valeur de l'argent fait que les condamnations

---

L'on voit immédiatement que x_1 et x_2 sont liés par la relation suivante :

$$p_2 x_2 = p_1 x_1 + p_{G_2-G} - p_{G_1-G} \; \{ \; G = 20.000 \text{ fr.}$$

Cela revient à dire, en effet, que la prime cédée pour une garantie G_2 ($p_2 x_2$) s'obtient en ajoutant à la prime cédée pour la garantie G_1 ($p_1 x_1$) le supplément de prime que l'assureur demanderait lui-même à son assuré pour élever sa garantie de $G_2 - G$ à $G_1 - G$, montants des seconds risques cédés au réassureur.

(2) Une fois x_1, x_2, x_3... fixés, y_1, y_2, y_3... s'en déduisent mathématiquement. L'on a, en effet :

$$p_1 y_1 = p_1 x_1 - (p_{30.000} - p_{20.000})$$
$$p_2 y_2 = p_2 x_2 - (p_{30.000} - p_{20.000})$$

Autrement dit, la prime cédée au réassureur dans le second cas (plein de 30.000 fr.) est égale à la prime cédée dans le premier cas (plein de 20.000 fr.), diminuée du supplément de prime que l'assureur demanderait à son assuré pour porter sa garantie de 20.000 à 30.000 francs.

En résumé, l'on voit que x_1, une fois fixé, tous les autres taux : x_2, x_3..., y_1, y_2, y_3, s'en déduisent mathématiquement.

« dépassant 20.000 francs sont devenues très fréquentes; « il est donc de toute nécessité que vous me cédiez « maintenant une prime beaucoup plus élevée (1). »

Que pourra répondre l'assureur ? Qu'il comprend parfaitement le raisonnement qu'on lui tient ; qu'il est disposé en principe à augmenter le quantum des primes cédées ; mais que malgré toute sa bonne volonté, il ne peut rien faire, tout au moins pour les polices en cours, attendu que les assurés se refusent à accepter bénévolement une augmentation de leurs primes.

***

L'on voit les difficultés soulevées par l'assurance-responsabilité en matière de réassurance. Le public les ignore, mais il était intéressant à notre avis de les signaler, ne serait-ce que pour mettre en lumière ce caractère d'instabilité qu'implique toute assurance-responsabilité.

Le rôle de l'assureur est, en cette matière, particulièrement délicat. Il doit à la fois tenir compte des enseignements du passé et des prévisions de l'avenir.

---

(1) Remarquons que le réassureur ne demande pas forcément que les taux de cession soient majorés. Ce qu'il veut, c'est percevoir une prime plus élevée. Or, l'assureur peut lui donner satisfaction sans augmenter les taux de cession. Il lui suffit d'obtenir des assurés une prime plus élevée et de la sorte, sans que le taux de cession soit changé, la prime cédée au réassureur va se trouver majorée dans la même proportion.

L'on s'explique maintenant pourquoi l'assurance-responsabilité a une place tout à fait à part dans le domaine des assurances, tant par sa technique que par sa nature juridique.

D. — Du privilège accordé à la victime d'un dommage sur l'indemnité d'assurance due à l'auteur responsable.

Une question très intéressante se pose en matière d'assurance-responsabilité, celle de savoir quels sont les droits de la victime sur l'indemnité que l'auteur responsable va recevoir de son assureur.

Autrefois, le doute n'était pas possible. La victime n'avait, en effet, aucun droit propre sur l'indemnité versée par la Compagnie d'assurances.

Le contrat d'assurance-responsabilité est, en effet, un contrat passé par l'assuré dans son intérêt personnel, auquel la victime n'est pas partie et qui est à son égard *res inter alios acta*.

Mais, cette situation, si elle était conforme aux principes généraux du droit, n'en avait pas moins dans certains cas, pour la victime, des conséquences regrettables et injustes. Il en était ainsi en cas de faillite de l'auteur responsable du dommage, c'est-à-dire l'assuré.

L'indemnité d'assurance appartenait à la masse et la victime n'était payée qu'au marc le franc avec les autres créanciers qui recueillaient ainsi un profit inespéré (1).

De son côté, l'assureur cherchait souvent à profiter de la situation en proposant à la victime la convention suivante : au lieu d'un dividende de 50 %, par exemple, qu'elle obtiendrait comme créancier de la faillite, il lui offrait 70 % de l'indemnité. L'assureur gagnait ainsi le restant de 30 % qui, autrement, serait tombé dans la masse et aurait profité aux créanciers de l'assuré.

Il fallait donc, pour éviter une pareille injustice, qu'un texte légal vint accorder à la victime un privilège sur l'indemnité d'assurance. Ce fut l'objet des lois du 19 février 1889, art. 3 et du 28 mai 1913 ; l'une visant l'assurance-responsabilité en matière d'incendie (risque locatif et recours des voisins) ; l'autre, l'assurance-responsabilité en matière d'accident.

Voici le texte de ces lois :

Loi du 19 février 1889
relative... à l'attribution des indemnités
dues par suite d'assurances

Article Premier. — . . . .

2. — *Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des*

(1) Remarquons d'ailleurs que même s'il n'y avait pas faillite, les créanciers de l'assuré pouvaient élever des droits sur l'indemnité d'assurance et se la faire distribuer par la procédure de contribution.

bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang.

Néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

3. — *Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin, par application des articles* 1333 *et* 1782 *du Code civil.*

En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assuré ou ses ayants droit ne pourront toucher tout ou partie de l'indemnité sans que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogé à leurs droits aient été désintéressés des conséquences du sinistre.

4. — . . . .

Loi du 28 *mai* 1913
(incorporée dans l'article 2102 *du Code civil)*

ART. 2102. — *Les créanciers privilégiés sur certains meubles sont :*

1° . . . .

8° *Les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou de leurs ayants droit sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance.*

Aucun paiement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers privilégiés n'auront pas été désintéressés.

Ainsi donc, dans le cas d'incendie et d'accident, la victime possède un privilège sur l'indemnité d'assurance et ne se voit plus exposée aux inconvénients que nous avons signalés plus haut (1).

***

Mais si des abus se trouvaient supprimés, d'autres presque aussi graves, cette fois en sens inverse, ne tardèrent pas à se faire jour. L'institution d'un privilège au profit du tiers lésé vint, en effet, soulever une question beaucoup plus délicate, celle de savoir si la victime avait une action directe contre l'assureur, autrement dit, si une Compagnie d'assurances pouvait valablement être assignée par le tiers lésé en même temps que l'auteur responsable, son assuré, pour s'entendre condamner, *conjointement et solidairement* avec lui, à des dommages-intérêts.

Cette question, qui semble au premier abord n'être

(1) L'on voit que la règle introduite dans notre législation par les lois précitées ne s'applique pas encore à tous les cas d'assurance-responsabilité. Sans doute, ces lois visent les hypothèses les plus fréquentes : incendie et accident causé au tiers ; mais il serait à notre avis nécessaire d'étendre leurs dispositions aux autres cas d'assurance-responsabilité (assurance des officiers ministériels contre les conséquences des fautes commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions, assurance des dépositaires responsables de la restitution des objets qui leur ont été remis, etc.). C'est ce que décident l'art. 60 de la loi fédérale suisse du 2 avril 1908 et l'art. 157 de la loi allemande du 30 mai 1908.

qu'une question de procédure, présente en réalité une importance capitale pour les Compagnies d'assurances.

Ces dernières, en effet, ont toujours entendu, et leur désir est tout à fait naturel, rester maîtresses de la direction du procès et éviter le plus possible les mises en cause et les appels en garantie. Elles évitent ainsi d'être reléguées au second plan dans la conduite des débats, ce qui les mettrait souvent en mauvaise posture, et elles ont l'avantage, d'autre part, de ne pas voir grossir démesurément les frais de procédure (1).

C'est sur cette idée qu'est fondé l'article 5 des polices dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, ledit article interdisant à l'assuré, sous peine de déchéance, de mettre la Compagnie en cause ou de l'appeler en garantie.

Si la Compagnie refuse de se charger du sinistre, l'assuré et la Compagnie font juger leur différend sans que l'instance puisse être liée à celle intentée par la victime contre l'assuré.

---

(1) Autrefois, avant la loi du 2 janvier 1902, les Compagnies retiraient encore un autre avantage de l'interdiction faite à l'assuré de les appeler en garantie. Elles n'étaient pas en effet obligées de plaider devant le tribunal où se débattait le procès de la victime contre l'auteur responsable. Elles bénéficiaient ainsi de la juridiction qu'elles avaient choisie et désignée dans la police et qui était généralement celle de leur siège principal.

La loi du 2 janvier 1902, contrairement à la règle *actor sequitur forum rei* a permis à l'assuré de citer les Compagnies devant son propre domicile, et ce, nonobstant toute clause contraire de la police.

Cette façon de procéder est, d'ailleurs, tout à fait logique.

La question de savoir si la responsabilité de l'auteur du dommage est engagée vis-à-vis de la victime est, en effet, entièrement distincte de celle de savoir si le contrat d'assurance doit ou non recevoir son application lorsqu'on envisage les rapports de l'assureur et de l'assuré.

Il y a là deux actions principales ne présentant aucune connexité et l'on ne voit pas dans ces conditions comment il est possible à un tribunal de prononcer une condamnation *solidaire*.

D'ailleurs, en poussant les choses à l'extrême et en admettant que le chiffre de la condamnation soit supérieur à celui fixé par le contrat d'assurance, la condamnation solidaire obligerait la Compagnie à payer au delà de son maximum de garantie.

Sans doute, la Compagnie, d'après les principes qui régissent la théorie de la solidarité, aurait le droit de recourir contre l'assuré, son codébiteur solidaire, mais outre que ce dernier pourrait être insolvable, ce recours, en cas de silence du tribunal, ne serait possible que pour moitié, c'est-à-dire pour une somme qui serait susceptible encore de dépasser le maximum de garantie prévu par la police, résultat évidemment absurde.

La validité de l'article des polices d'assurance-responsabilité interdisant à l'assuré de mettre en cause la Compagnie, n'est donc pas douteuse et se

trouve complètement justifiée, soit qu'on fasse appel au simple bon sens, soit qu'on se reporte aux principes généraux de la procédure.

Dès lors, il semble difficile d'accorder une action directe (1) à la victime contre l'assureur, puisque cela reviendrait à accorder au créancier (la victime) plus de droits qu'à son débiteur (l'assuré).

La victime ne saurait avoir plus de droits contre l'assureur que l'assuré lui-même, auquel la police interdit de mettre la Compagnie en cause.

Si les lois du 19 février 1889 (art. 3) et du 28 mai 1913 devaient vraiment avoir la portée qu'on veut leur donner, il faudrait admettre, comme le remarque M. Sainctelette (2) en termes excellents, « que ces « lois ont du même coup dépossédé l'assuré du droit « qu'il tenait du contrat, car on ne peut concevoir que « le droit à l'indemnité puisse appartenir à la fois à « l'assuré et à la victime et que l'assuré se trouve « exposé à l'action de l'un et de l'autre.

« Si donc le droit d'agir est dévolu à la victime, « c'est avec elle que l'assureur devra discuter le prin-

(1) L'exercice de l'action indirecte prévue par l'art. 1166 du Code civil, par la victime contre l'assureur n'est pas ici en discussion. Le droit à cette action lui appartient sans contestation possible, mais dans ce cas, elle agit au nom de l'assuré après que sa créance contre ce dernier a été fixée.

(2) *Recueil des Assurances*, de Sainctelette 1919, p. 101.

« cipe et l'étendue de sa garantie ; c'est vis-à-vis d'elle « qu'il devra faire valoir les exceptions et les déchéances « qu'il serait fondé à opposer à l'assuré. C'est enfin avec « elle seule qu'il pourra transiger. »

D'ailleurs, quel intérêt la victime a-t-elle à actionner l'assureur conjointement et solidairement avec l'assuré? Elle alourdit la procédure, grossit la note des frais et risque de retarder l'issue du procès dans le cas où la Compagnie interjetterait appel sur le principe de sa mise en cause.

Autant l'on comprend l'intérêt que peut avoir pour lui le privilège institué à son profit par les lois du 19 février 1889 (art. 3) et du 28 mai 1913, autant l'on ne s'explique pas les avantages qu'il peut retirer d'une action directe contre l'assureur.



Contrairement à toute attente, les observations qui précèdent ne semblent pas avoir retenu l'attention des tribunaux et la jurisprudence a tendance aujourd'hui à reconnaître au tiers lésé une action directe contre l'assureur.

Cette tendance est, d'ailleurs, beaucoup plus marquée en matière d'assurance incendie (loi du 19 février 1889) qu'en matière d'assurance accidents (loi du 28 mai 1913).

Cela tient, croyons-nous, à la façon défectueuse dont

ont été rédigées les lois susvisées, surtout celle du 19 février 1889. Cette dernière omet, en effet, de prononcer le mot de « privilège » et stipule que les indemnités sont *attribuées*, ce qui laisse supposer que le locataire est *investi d'un droit propre* sur l'indemnité qui peut être due par son locataire par suite d'assurance, pour perte de mobilier garnissant l'immeuble loué (art. 2 de la loi du 19 février 1889) et qu'il en est de même en ce qui concerne l'indemnité relative au risque locatif (art. 3 de la même loi).

Dès lors, et en l'absence de toute idée précise de privilège, l'on a pu dire que « le propriétaire d'un immeuble loué pouvait, en vertu d'une police d'assurance à laquelle il était étranger, assigner conjointement et solidairement son locataire responsable de l'incendie et l'assureur de ce locataire, c'est que la loi de 1889 ne conférait aucun privilège au propriétaire sur l'indemnité d'assurance du risque locatif ; que, par suite, en l'absence de tout privilège et si une action directe n'avait pas été reconnue au propriétaire incendié contre l'assureur de son locataire, ce propriétaire serait resté sans protection contre l'insolvabilité de son débiteur. »

Ce raisonnement, à notre avis, assez spécieux, paraît perdre de vue le but de la loi qui consistait simplement à frapper d'indisponibilité entre les mains de l'assuré l'indemnité d'assurance.

Accorder une garantie à la victime sur l'indemnité

dont l'auteur de l'accident peut être créancier contre l'assureur n'est pas du tout la même chose que reconnaître une action directe de la victime contre l'assureur.

Au début, les tribunaux ne s'y sont pas trompés et tous admettaient que la loi du 19 février 1889 n'autorisait pas l'action directe des créanciers contre l'assureur (1).

Mais un arrêt assez récent de la Chambre civile du 17 juillet 1911 (2), a, au contraire, admis que le privilège résultant de la loi de 1889, comportait au profit du propriétaire de l'immeuble incendié une action directe en paiment d'une indemnité d'assurance à laquelle pouvait avoir droit le voisin ou le locataire responsable de l'incendie.

Il s'agissait en l'espèce de savoir si le propriétaire d'un immeuble incendié pouvait, en vertu d'une police d'assurance à laquelle il avait été étranger, assigner, en même temps, en vue d'une condamnation conjointe et solidaire, le locataire responsable de l'incendie et l'assureur de son locataire.

L'arrêt donne une réponse affirmative à cette ques-

---

(1) Paris, 23 juin 1898 D. 99-2-256. — Civ. 5 déc. 1899 D. 1901, 1-457. — D. Nouv. Code Civ. ann. T. 4 p. 892, nº 1680 et suiv. — Rep. prat. Vº, Assurance nº 130-Cp. Planiol 6e éd. T. 2, nº 2603, p. 797.

(2) Dalloz 1912-1-81 et la note de M. Planiol. — Sirey 1915-1-145 et la note de M. Naquet. Cp. la dissertation de M. Sainctelette, *Rec. de Ass.*, 1911, p. 426 et suivantes

tion, parce que, aux termes de l'article 2 de la loi du 19 février 1889, le propriétaire est « investi d'un droit « propre sur l'indemnité qui peut être due à son loca- « taire, par suite d'assurance, pour perte du mobilier « garnissant l'immeuble loué ; et qu'il en est de même « d'après l'article 3 de ladite loi, en ce qui concerne « l'indemnité relative au risque locatif. »

Cet arrêt, très faiblement motivé d'ailleurs, nous paraît encourir de sérieuses critiques. L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 19 février 1889 a, en effet, un objet tout différent de celui de l'article 2 et de l'alinéa premier de l'article 3. Ces derniers textes confèrent un droit propre aux créanciers privilégiés ou hypothécaires sur les indemnités représentatives des meubles ou des immeubles, objet de leur privilège ou de leur hypothèque. L'article 2, en termes exprès « attribue » les indemnités à ces créanciers et institue à leur profit « une délégation » de créance.

Le second alinéa de l'article 3, au contraire, « n'attribue » pas l'indemnité d'assurance du risque locatif ou du recours des voisins au propriétaire ou au voisin, il ne leur délègue pas la créance de l'assuré contre l'assureur, il se borne à empêcher l'assuré de toucher tout ou partie de l'indemnité avant de les avoir désintéressés des conséquences du sinistre. Ni le propriétaire, ni le voisin, n'ont donc d'action directe contre l'assureur.

Telle était d'ailleurs la jurisprudence de la Cour de Cassation avant l'arrêt de 1911. Elle décidait « qu'aucun « lien de droit n'existe entre la partie lésée par un « incendie et la Compagnie à laquelle est assuré contre « le recours des voisins l'auteur du sinistre, et que, « par suite, cette Compagnie ne peut être directement « assignée par le sinistré en même temps que l'assuré, « devant le Tribunal du domicile de ce dernier, en « réparation du préjudice causé. » (Civ. Cass., 5 décembre 1899. D. 1901, 1, 457.)

M. Thaller approuvant cette interprétation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 19 février 1889, déclare « qu'aucun doute sérieux n'existait à cet égard. »

On peut donc espérer que l'arrêt de 1911 ne fixera pas la jurisprudence et que la Cour de Cassation reviendra à son ancienne doctrine.

***

Il est hors de doute, cependant, que cet arrêt présente une grande importance et qu'il a déjà très nettement influencé la jurisprudence en matière d'assurance accidents.

Il est certain notamment qu'il a inspiré la Cour de Paris dans un arrêt rendu le 26 février 1918 et qui décide que, indépendamment de l'action oblique de l'article 1166 du Code civil, la personne lésée par un accident possède, en vertu de la loi du 28 mai 1913, une action directe contre l'assureur de l'auteur res-

ponsable. (Aff. Gasquet c. Pedebos et la Compagnie d'Assurances *L'Urbaine et La Seine)* (1).

L'annotateur de l'arrêt Gasquet au Sirey va jusqu'à dire « qu'une stricte logique oblige également à admettre en matière d'accident l'action directe de la victime contre l'assureur en vertu de la loi du 28 mai 1913. »

C'est également en ce sens que se prononce l'annotateur au Dalloz.

Cet arrêt se fonde uniquement sur le texte de la loi du 28 mai 1913 (1). Or, le raisonnement qu'il soutient se réduit en réalité à une pure affirmation touchant la portée de la loi de 1913. Cette affirmation paraît extrêmement contestable.

Tout d'abord, si la loi du 19 février 1889 pouvait

---

(1) Voici les considérants de cet arrêt :

« Considérant, d'autre part, que la loi du 28 mai 1913 dispose que : « sont privilégiées les créances nées d'un accident au profit du tiers « lésé par cet accident ou de ses ayants-droit sur l'indemnité dont « l'assureur de la responsabilité civile, se reconnaît ou a été judiciai- « rement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance ; « aucun paiement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers « n'auront pas été désintéressés. » — « Considérant que cette loi du « 28 mai 1913 ne fait qu'étendre aux accidents les garanties édictées par « la loi du 19 février 1889 en matière d'incendie et autres ; que cette loi « investit, en réalité, le créancier d'un droit propre sur le montant de « l'assurance pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues ; que « l'assureur ne peut, en effet, se dessaisir des indemnités dues avant « que le créancier n'ait été désintéressé ; qu'il suit de là que le créancier « a une action directe contre la Compagnie qui a garanti les conséquences « de l'accident imputable à son assuré. »

prêter à confusion, celle du 28 mai 1913 s'exprime en termes tout à fait caractéristiques. Elle ne dit pas que les indemnités seront « attribuées ». Elle se contente de créer un nouveau *privilège* et s'occupe seulement du *paiement* de l'indemnité.

Elle ne modifie en rien les principes qui régissent l'action ayant pour objet la fixation de cette indemnité.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une indemnité est due à la victime par l'auteur de l'accident et quel est le chiffre de cette indemnité, la victime a le droit d'agir contre l'auteur de l'accident et son action trouve sa base dans l'article 1382 Code civil : c'est une action quasi délictuelle. Mais la victime ne peut exercer cette action contre l'assureur en vertu de l'article 1382. Elle n'a pas de lien de droit avec l'assureur. C'est seulement lorsque sa créance aura été fixée contre l'assuré qu'elle pourrait être recevable à agir contre l'assureur, mais uniquement en exerçant les droits de l'assuré.

C'est seulement au moment où l'existence et le chiffre de l'indemnité est fixé que le privilège peut s'exercer et il s'exerce en ce sens que la loi n'autorise le paiement libératoire qu'entre les mains de la victime.

En second lieu, la confusion paraît d'autant moins possible que le législateur a pris soin d'indiquer nettement dans les travaux préparatoires la portée limitée qu'il entendait assigner à la loi.

Le rapporteur de la loi de 1913 au Sénat, M. de Lan-

genhagen, a formellement déclaré « qu'il ne pouvait être question de donner une action directe à la victime contre l'assureur. » (1).

Il est vrai qu'à la suite d'un amendement de M. Th. Girard, le texte proposé par M. de Langenhagen fut remanié sous une forme un peu différente ; mais M. Th. Girard, pour éviter tout malentendu, fut le premier à déclarer que « les inquiétudes de la Commission sont « excessives et que jamais le rapporteur de la loi à la « Chambre n'a eu la pensée qu'on lui prête. *Il ne « pouvait être question de changer la nature du contrat.* « Tout le monde sait que les conventions n'existent « qu'entre les parties et que les tiers qui y sont étrangers « ne peuvent y intervenir. Il s'agissait simplement de « protéger plus efficacement les intérêts de la victime « d'un accident par une garantie supplémentaire. »

***

En résumé, la reconnaissance d'une action directe contre l'assureur au profit du tiers lésé par un accident nous paraît se heurter aux objections suivantes :

1° Elle est en contradiction avec les travaux préparatoires qui ont précédé le vote de la loi du 28 mai 1913 ;

2° Elle est contraire aux termes mêmes de la loi

(1) Voir le passage de M. de Langenhagen Sirey, loc. cit. p. 548, n° 2, 3e colonne.

du 28 mai 1913 et en étend abusivement la portée par une affirmation toute gratuite ;

3° Elle entraîne des conséquences tout à fait illogiques et paradoxales et fausse la nature du contrat d'assurance ;

4° Elle ne procure aucun avantage réel au tiers lésé, lequel se trouve complètement garanti par le privilège créé en sa faveur.

Malgré toutes ces raisons, la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 4 mai 1922, vient de confirmer la jurisprudence de son arrêt du 26 février 1918. (Aff. Mazet c. la Compagnie d'Assurances *Urbaine et Seine.)*

La Compagnie *l'Urbaine et Seine* a l'intention, croyons-nous, de former un pourvoi en cassation contre cet arrêt du 4 mai 1922. La question se trouvera alors tranchée de façon définitive. Jusque-là, il faut attendre.

TROISIÈME PARTIE

ÉTUDE DE CERTAINS CAS D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

A. - Recours des voisins en cas d'incendie.
B. - Responsabilité du fait des préposés.
C. - Responsabilité des automobilistes.

Les cas les plus intéressants où l'assurance-responsabilité est susceptible d'intervenir utilement se rattachent, pour la très grande majorité, à l'article 1382 du Code civil (1). Cela se conçoit étant donné les termes tout à fait généraux dans lesquels cet article pose le

---

(1) Responsabilité des propriétaires d'immeubles, des propriétaires d'ascenseurs, des médecins et chirurgiens, des chasseurs, des entrepreneurs, etc., tous ces cas visant la responsabilité encourue du fait d'accidents causés aux tiers. Voir pages 59 à 69.

principe que nous devons réparer les dommages causés par notre faute.

L'application de l'article 1382 ne soulève aucune difficulté juridique. Tout dépend, dans la pratique, des circonstances de fait, lesquelles sont laissées à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter outre mesure.

Mais il est des cas où la responsabilité trouve son fondement dans l'article 1384 du Code civil.

Or, cet article, notamment en ce qui concerne le premier paragraphe (responsabilité des choses que l'on a sous sa garde) a donné lieu à des interprétations parfois contradictoires et à une jurisprudence assez confuse.

C'est pourquoi nous croyons utile d'insister sur ce point, en étudiant les cas les plus intéressants où l'on a fait appel à l'article 1384.

***

A. — Recours des tiers en cas d'incendie (Recours des voisins)

Lorsqu'un immeuble brûle et que le feu se communique aux bâtiments voisins, les propriétaires de ces bâtiments ont un recours contre le propriétaire de l'immeuble où le feu a pris naissance.

Jusqu'à ces temps derniers, ce recours dit *recours des. voisins*, était fondé sur l'article 1382 du Code

civil et le voisin devait par suite prouver l'existence d'une faute à la charge du propriétaire de l'immeuble dans lequel le feu avait pris naissance.

Cette preuve était assez difficile à administrer dans la pratique, puisque le plus souvent la cause exacte d'un incendie reste inconnue.

Le *recours des voisins* aboutissait donc rarement et présentait peu de dangers pour ceux contre lesquels il était dirigé (1).

---

(1) Rappelons que si le *recours des voisins* en matière d'immeuble se trouve régi par l'art. 1382, il n'en est pas de même du *risque locatif* (recours du propriétaire contre le locataire en cas d'incendie). Pour ce dernier, la responsabilité se trouve fondée sur les art. 1733 et 1734 du Code Civil, lesquels établissent une présomption de faute à la charge du locataire. Le locataire, ayant la charge de la preuve, se trouve donc dans une situation plus défavorable que le voisin. Cette différence entre le risque locatif et le risque du voisinage s'explique tout naturellement si l'on songe que le propriétaire et le locataire sont unis par un lien contractuel. Le locataire est tenu de conserver et de restituer les lieux loués. Il subit donc la charge de la preuve en cas d'inexécution de son obligation, conformément à la règle générale de l'art. 1302. La faute contractuelle est toujours présumée contrairement à la faute délictuelle.

Toutefois, l'art. 1733 déroge au droit commun en matière contractuelle en ce qu'il rend le locataire responsable de la totalité de la valeur de l'immeuble et non pas seulement de la valeur des locaux loués. Cet article semble trop rigoureux pour le locataire. De nombreux auteurs en ont demandé la suppression, mais même en admettant qu'il leur soit donné satisfaction, la présomption de faute, contrairement à l'opinion courante, resterait établie à l'encontre du locataire. Seule serait réduite l'étendue de la réparation.

Or, récemment, certains tribunaux, rompant avec toute la jurisprudence antérieure, vinrent décider que l'article 1382 n'avait pas à recevoir ici son application et qu'il y avait lieu de faire appel au premier paragraphe de l'article 1384, qui stipule que l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde.

Dès lors, le propriétaire de l'immeuble dans lequel le feu a pris naissance est présumé en faute et ne peut se dégager de sa responsabilité que s'il prouve que l'incendie provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. La situation se trouve ainsi complètement renversée au profit du voisin, qui se voit déchargé du fardeau de la preuve.

***

Pour bien comprendre l'émotion soulevée par cette nouvelle jurisprudence, il est nécessaire de rappeler quelle était jusqu'ici l'interprétation donnée au premier paragraphe de l'article 1384 du Code civil.

Primitivement, la jurisprudence admettait qu'en dehors des cas spéciaux visés par les articles 1385 et 1386 (animaux et bâtiments), le propriétaire d'une chose n'était responsable du dommage causé par elle qu'autant qu'il existait à sa charge une faute prouvée par son adversaire (1). La responsabilité se trouvait donc fondée sur l'article 1382.

(1) Cass. 19 juillet 1870. — D. 1870, 1, 361.

Mais vers 1896 (1), l'apparition de machines puissantes, la multiplication des accidents dont la cause restait inconnue et l'insuccès du système dit « de la Responsabilité contractuelle » étudié plus haut, amenèrent les tribunaux à fixer leur attention sur le premier alinéa de l'article 1384 : « On est responsable..... des choses que l'on a sous sa garde. » Jusque-là, ce membre de phrase était resté inaperçu, on le considérait comme une simple indication annonçant les deux cas prévus ensuite dans l'article 1385 (animaux) et dans l'article 1386 (bâtiments). Cette opinion se justifiait d'autant plus que dans le projet primitif du Code, les articles 1385 et 1386 n'en faisaient qu'un seul qui débutait par une phrase générale.

Désormais les tribunaux, écartant cette interprétation traditionnelle, décidèrent que l'article 1384, premier alinéa, édictait une présomption de faute à l'égard du gardien de la chose, en l'espèce le chef d'entreprise, gardien des machines qu'il employait. Le fardeau de la preuve se trouvait ainsi déplacé.

***

Les arrêts rendus en conformité de la nouvelle jurisprudence visaient exclusivement le cas où la chose génératrice du dommage était une chose *mobilière*.

(1) Cass. 11 juin 1886. — D. 1897, 1, 433.

L'article 1384, premier paragraphe, restait donc inapplicable aux *immeubles*.

Pour les immeubles, en effet, le législateur a pris soin d'édicter une règle spéciale, celle de l'article 1386, qui vise certaines espèces déterminées (défaut d'entretien et vice de construction) ; de sorte que la responsabilité du propriétaire se trouve fondée soit sur l'article 1386 (dommage causé par la ruine du bâtiment), soit sur l'article 1382 (dommage provenant de tout autre cause, incendie par exemple).

Il y avait d'ailleurs une raison plus sérieuse encore d'exclure les immeubles de la sphère d'application de l'article 1384, premier paragraphe. L'on sait, en effet, que la présomption de faute édictée par cet article est explicitement fondée sur une idée de garde.

Or, il semble qu'un objet ne peut raisonnablement être considéré comme étant sous notre garde que s'il est susceptible à un moment donné d'échapper à notre maîtrise. On n'a pas la garde d'un objet inerte n'ayant pas besoin d'être surveillé. On n'en a que la détention (1).

Il est hors de doute par exemple que l'article 1384, premier paragraphe, est applicable à des machines ou engins industriels à moteur mécanique, à des matières sujettes à fermentation et à combustion spontanée, à des marchandises telles que du brai ou de la résine

(1) Voir dans l'*Argus des Assurances*, du 10 juillet 1921, un article très documenté paru sous la signature de M. L. Drouault.

pouvant, à l'occasion d'un incendie, se répandre au dehors et porter atteinte à la propriété d'autrui (1).

Dans toutes ces hypothèses, la présomption de faute instituée par l'article 1384, premier paragraphe, se justifie pleinement par l'idée d'un manque de surveillance, d'une insuffisance de garde.

Par contre, l'article 1384, premier paragraphe, ne saurait être étendu à des objets inertes, tels qu'un pot de fleur, une armoire, une enseigne (2) et *a fortiori* aux immeubles.



La jurisprudence était unanime à reconnaître que le *recours des voisins* était réglé par l'article 1382 (3), lorsque brusquement un arrêt de la Cour d'Appel de

(1) Cass., 16 novembre 1920.

(2) Voir cependant en sens contraire :
Trib. civ. de la Seine, 28 janvier 1899 (D. 1900, 2, 289).
Trib. civ. de la Seine, 11 mars 1903.
Trib. Agen, 17 mars 1897.

Il est juste de remarquer que ces tribunaux, sans doute par un besoin instinctif de justifier leur décision, ont tenu à reconnaître l'existence d'une faute à la charge du répondant : « Attendu que dans l'espèce, le vase n'est tombé que parce qu'il était mal assujetti et équilibré »... « Le pied de l'armoire était peu solide et l'armoire, en plus, n'était pas fixée au mur »... « L'enseigne était assujettie de façon défectueuse ». Dès lors, à quoi bon invoquer l'art. 1384 ?

(3) Cass. 18 mai 1909. — Cass. 23 fév. 1912, Seine 21 fév. 1921.

Toulouse (2e Chambre), en date du 8 juin 1921, vint décider que :

« *Vainement il serait objecté que l'article* 1384 *n'est applicable qu'aux choses mobilières et ne régit pas les immeubles, que son texte ne fait pas cette distinction et édicte au contraire une disposition formant le droit commun ; que si l'article* 1386 *précise que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle arrive par suite du défaut d'entretien ou vice de construction, cette énumération n'est point limitative et ne doit être considérée que comme une application de la règle générale inscrite dans l'article* 1384 ; *que le juge ne doit pas borner arbitrairement le champ d'application de cet article et l'empêcher d'évoluer dans ses limites naturelles* (1). »

---

(1) L'on a coutume d'invoquer également à l'appui de cette nouvelle jurisprudence, deux arrêts de la Cour de Cassation du 16 nov. 1920 et du 15 mars 1921. Cette référence nous semble inexacte. Ces deux arrêts ont été rendus à l'occasion d'une affaire où le feu avait été communiqué à des bâtiments voisins par des tonneaux de brai et de résine. Il s'agissait donc d'un incendie communiqué par des choses mobilières et non par des immeubles proprement dits. Ces deux arrêts n'en sont pas moins intéressants en ce qu'ils mettent en lumière l'idée de garde sur laquelle est fondée la présomption de faute de l'art. 1384, 1er §, idée fort différente de celle de vice inhérent à la nature de la chose : « Il n'est pas nécessaire que la chose soit la cause de l'incendie par suite d'un vice inhérent à sa nature, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même. Il faut et il suffit que la chose qui a occasionné le préjudice fut sous votre garde ». (Arrêt du 16 nov. 1920.)

Cet arrêt, bien que tout à fait isolé, a soulevé quelque émotion dans le monde des propriétaires et des assureurs. Il aggrave lourdement la responsabilité en matière de recours de voisinage, puisqu'il conduit au renversement complet de la preuve. Désormais, celui chez lequel le feu a pris naissance serait tenu d'indemniser ses voisins chaque fois que la cause de l'incendie resterait inconnue. Partant de là, la plupart des Compagnies d'assurances contre l'incendie viennent de décider que la prime afférente au risque de voisinage qui était du quart de celle du risque principal, serait désormais portée au tiers de celle-ci à partir du 1er décembre 1921.

Ce relèvement de tarif ne nous semble pas toutefois entièrement justifié.

Tout d'abord, la décision des Compagnies prend prétexte d'un arrêt isolé, absolument contraire à la jurisprudence, même la plus récente, de la Cour de Cassation. Mais allons plus loin et admettons un instant que cette jurisprudence soit définitivement consacrée. Qu'arriverait-il ? La Compagnie, en tant qu'assureur du recours des voisins, verra sa situation aggravée, puisqu'elle paiera dans des cas où elle ne payait pas auparavant, mais par contre, cette même Compagnie, en tant qu'assureur du risque direct, obtiendra plus facilement que par le passé la condamnation du voisin chez qui le feu a pris naissance. Elle pourra donc, grâce à la clause usuelle de subrogation dans les droits de l'assuré, récupérer sur ce voisin en totalité ou en

partie, l'indemnité qu'elle aura à verser à son assuré.

Il y aura donc, dans l'ensemble, compensation, compensation plus ou moins complète, d'ailleurs, suivant la composition plus ou moins homogène du portefeuille (risques simples, industriels...) et aussi suivant le nombre plus ou moins important de voisins non assurés et insolvables.

Par contre, l'assuré, pris individuellement, se trouvera, lui, dans une situation beaucoup plus défavorable que par le passé. Il ne sera jamais certain d'avoir couvert suffisamment sa responsabilité en matière de recours de voisinage, surtout lorsque l'immeuble où il habite se trouvera à proximité d'un grand magasin ou d'une usine. Que va-t-il faire ? Il s'adressera à la Compagnie qui l'assure et lui demandera d'élever, peut-être même avec exagération, le capital jusqu'à concurrence duquel il est couvert contre le recours des voisins. Sa prime augmentera proportionnellement, d'où aggravation sensible de charges pour lui.

Or, en matière d'assurance-responsabilité (et c'est le cas pour le recours des voisins), l'assureur a toujours intérêt, *tout au moins lorsqu'il applique un tarif proportionnel et non dégressif*, à voir ses assurés demander des chiffres de garantie élevés et sensiblement supérieurs en moyenne au montant des condamnations que l'on est normalement susceptible d'encourir.

Supposons, par exemple, que, pour une certaine catégorie d'assurances-responsabilité, la moyenne des

condamnations encourues soit de 50.000 francs, une assurance garantissant 100.000 francs pour une prime de 100 francs présentera beaucoup plus d'intérêt pour l'assureur qu'une assurance garantissant 50.000 francs pour une prime de 50 francs.

Ce phénomène, connu des professionnels, tient à ce fait que le risque couru par l'assureur sera sensiblement égal dans les deux cas, alors que la prime perçue sera double. Il n'en serait pas de même si le tarif, au lieu d'être proportionnel, était, comme en matière d'assurance automobile, dégressif à partir d'un certain chiffre de garantie.

Comme conclusion, nous pouvons dire, sans trop craindre d'être accusé de paradoxe, que les Compagnies, tout au moins celles qui pratiquent un tarif proportionnel en matière de recours de voisins, non seulement ne souffriront pas, mais encore bénéficieront de la nouvelle jurisprudence.

Peut-être, et la suggestion a déjà été formulée, pourraient-elles s'entendre en vue de renoncer mutuellement aux recours qu'elles peuvent exercer, soit contre les voisins, soit encore contre le locataire (risque locatif). Il leur en coûterait très peu et toute inquiétude serait ôtée aux assurés (voir à ce sujet *l'Avenir économique et financier* du 31 janvier 1922).

***

De son côté, le Parlement, témoignant d'une émotion

un peu inattendue, se préoccupa très sérieusement de la question et trois projets de loi furent déposés sur les bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat. Elles émanaient respectivement de MM. Ruffier et Duquaire, de M. Maurice Sibille et de MM. Patureau-Mirand et Alexandre Duval. En voici le texte :

Proposition RUFFIER et DUQUAIRE
(Sénat, Rapport N° 698)

Le premier alinéa de l'article 1384 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

Toutefois, celui qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment dans lequel un incendie a pris naissance, ne sera responsable vis-à-vis du tiers des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette définition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires qui demeurent régis par les articles 1783 et 1784 du Code civil.

Proposition Maurice SIBILLE
(Chambre des Députés, Rapport N° 3777)

Il est ajouté à l'article 1386 du Code civil un second paragraphe ainsi conçu :

« Quand un incendie éclate dans un immeuble, celui qui en a la jouissance n'est pas tenu de réparer le dommage causé aux propriétés voisines, à moins qu'il ne soit prouvé que le sinistre provient d'une cause constituant de sa part une faute.

Proposition PATUREAU-MIRAND
et Alexandre DUVAL
(Chambre des Députés, Rapport n° 3588)

L'article 1384 du Code civil est complété par les paragraphes suivants :

« Toutefois, le propriétaire ou celui qui aura la garde de biens immobiliers ou mobiliers dans lesquels un incendie aurait pris naissance ne sera pas responsable de plein droit des dommages qui auront été causés aux riverains par la communication de cet incendie.

« La responsabilité du propriétaire ou de celui qui aura la garde de biens immobiliers ou mobiliers qui auront communiqué l'incendie aux riverains sera toujours régie par l'article 1382 du Code civil. »

L'exposé des motifs de ces propositions de loi faisait allusion aux deux arrêts de la Cour de Cassation du 16 novembre 1920 et du 15 mars 1921 cités plus haut.

Cette référence, nous l'avons déjà dit, semblait inexacte (1), puisque les arrêts en question avaient trait tous deux à des choses mobilières et étaient loin de se

(1) Sauf pour la proposition Patureau-Mirand qui visait également les biens mobiliers.

rallier, d'autre part, à la nouvelle jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 8 juin 1921.

Le dépôt de ces trois propositions paraissait donc prématuré, sinon inutile.

C'est alors qu'un fait nouveau se produisit :

La proposition de MM. Ruffier et Duquaire fut adoptée par le Sénat et renvoyée devant la Chambre des Députés (Rapport N° 4608). Toutefois, une modification insignifiante en apparence, mais très importante par ses conséquences, y avait été apportée.

Le nouveau texte parlait de *biens mobiliers* en même temps que des immeubles. De ce fait, toute la jurisprudence établie depuis trente ans en matière de biens mobiliers devenait caduque, tout au moins en ce qui concernait le cas de recours de voisinage en cas d'incendie.

De son côté, la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des Députés, après examen des propositions Sibille et Patureau-Mirand, concluait dans le même sens et proposait d'étendre la proposition de loi aux biens mobiliers (Rapport N° 4297) dans les termes suivants :

« En cas d'incendie, celui qui a la garde d'un objet
« mobilier ou d'un immeuble n'est responsable de
« l'incendie communiqué par cet objet ou immeuble
« que si le sinistre est causé par sa faute ou par le fait
« des personnes dont il doit répondre. »

Finalement, l'opinion de la Commission prévalut et

une loi du 7 novembre 1922 vint décider que l'article 1384 du Code civil serait complété de la façon suivante :

ARTICLE UNIQUE. — *Le premier alinéa de l'article* 1384 *du Code civil est complété par les dispositions suivantes :*

« Toutefois, celui qui détient à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

« Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 *et* 1734 *du Code civil. »*

***

L'ère des discussions se trouvait close. Désormais, en matière de recours des voisins en cas d'incendie, l'article 1382 reçoit seul son application, que l'incendie ait été transmis par l'immeuble lui-même ou par les choses mobilières telles que du brai ou de la résine.

Du même coup s'évanouissaient toutes les difficultés qui avaient été soulevées relativement à l'interprétation de l'article 1384 : la responsabilité édictée par cet article s'analysait-elle dans une responsabilité objective, autrement dit, le voisin, pour obtenir gain de cause, devait-il simplement prouver la relation de

cause à effet entre l'incendie de sa maison et celui du bâtiment où le feu avait pris naissance, ou, au contraire, cette responsabilité était-elle fondée sur l'idée de garde, ce qui permettait au propriétaire de l'immeuble dans lequel le feu avait pris naissance de se libérer de sa présomption de faute en prouvant que la cause du sinistre ne lui était pas imputable ? (1).

En admettant que la responsabilité soit fondée sur l'idée de garde, quelles sont les choses susceptibles de garde et celles qui le ne sont pas ? (2).

Toutes ces questions délicates, et qui ont tant fait couler d'encre, n'ont plus lieu de se poser aujourd'hui.

B. — Responsabilité du fait des préposés.

L'on sait que l'article 1384, tel que l'interprète depuis longtemps la jurisprudence, est très dur pour les maîtres et commettants. La responsabilité de ces derniers reposerait, en effet, sur cette idée que le domestique ou préposé n'a pas été bien choisi *(culpa in eligendo.)* Or, n'est-il pas difficile, sinon impossible, en pratique, de démontrer que l'on s'est entouré de toutes les précautions voulues dans le choix de ses préposés. Le juge pourra toujours vous reprocher d'avoir manqué de perspicacité, de ne pas avoir suffisamment contrôlé les renseignements recueillis sur le compte de l'intéressé, etc. La présomption de faute édictée par l'article 1384 contre les maîtres et commettants se trouve donc être, en fait et en droit, irréfragable.

(1) Cass. 10 nov. 1920.

(2) Voir *Argus des Assurances* du 10 juillet 1921.

Ce point est aujourd'hui admis sans discussion.

Mais encore faut-il, semble-t-il, que deux conditions soient remplies pour que l'article 1384 puisse recevoir son application :

1° Entre l'auteur du dommage et la personne civilement responsable, doivent exister des rapports de commettant à préposé ;

2° Le dommage doit avoir été causé par le préposé, alors que ce dernier était dans l'exercice normal de ses fonctions.

Cependant, la jurisprudence n'a pas hésité à faire appel à l'article 1384 dans des hypothèses où l'une ou l'autre de ces conditions n'était pas nettement réalisée.

En premier lieu, elle a admis qu'un propriétaire d'automobile, dès lors qu'il avait momentanément confié la conduite de sa voiture à un ami, tout en restant lui-même dans la voiture, était civilement responsable d'un accident causé à un tiers, « attendu que LE FAIT DE POUVOIR DONNER au chauffeur des instructions pour régler la marche de la voiture, éta-

blissait entre eux des rapports de commettant à préposé » (1).

Bien que l'espèce soit assez délicate, nous doutons, quant à nous, que l'ami, chargé de la conduite de la voiture, fut assimilable à un préposé, au sens de l'article 1384. Les rapports de commettant à préposé dépendent, en effet, de deux circonstances essentielles, savoir :

1° Libre choix du préposé par le commettant ;

2° Subordination de celui-là à celui-ci.

Or, dans le cas qui nous occupe, si la première de ces circonstances semble réalisée, il n'en est pas de même de la seconde. Pour qu'il y ait, en effet, un lien véritable de subordination, il ne suffit pas que le propriétaire reste dans l'automobile et puisse donner au chauffeur des instructions plus ou moins vagues. Il faut qu'il puisse donner des instructions techniques, s'immiscer en quelque sorte dans le fonctionnement ou le mécanisme de la voiture (2).

---

(1) Paris, 9e Chambre Correctionnelle, 30 janvier 1913 (D. 1913, 2-31. — Gaz. Trib. 1913, 1-237. — Le droit, 11 avril 1913. — La Loi, 5 mai 1913). Cet arrêt, qui confirmait un jugement du tribunal de Meaux du 26 juillet 1912, fut lui-même confirmé par la Cour de Cassation.

(2) Remarquons qu'il existe un autre cas où le propriétaire de l'automobile pourrait être inquiété — c'est s'il avait mal placé sa confiance et s'il s'en était remis à un ami inexpérimenté. Il aurait alors commis une véritable faute. Les tiers, victimes de l'imprudence du chauffeur occasionnel, auraient un recours contre le propriétaire. Ce recours, il est vrai, serait basé non sur l'art. 1384, mais sur l'art. 1382. La victime devrait donc prouver la faute du propriétaire.

Quoi qu'il en soit, cet exemple montre avec quelle sévérité les tribunaux appliquent l'article 1384 aux maîtres et commettants.

En second lieu, la jurisprudence a prétendu que la responsabilité des maîtres et commettants était engagée dans le cas où les domestiques et préposés, auteurs du dommage, n'étaient plus dans l'exercice normal et régulier de leurs fonctions.

L'article 1384, cependant, semblait formel : « Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, *dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.* » Comment, dès lors, retenir la responsabilité du maître lorsque le préposé a causé le dommage en dehors de ses fonctions ? Les tribunaux, pour tourner la difficulté, semblent faire une distinction assez subtile :

L'acte dommageable était-il absolument étranger à la qualité de domestique ou de préposé de son auteur ? (1). Le domestique, par exemple, a-t-il causé un préjudice à un tiers alors qu'il était en congé ? Dans ce cas, la responsabilité du maître ne saurait être engagée (2).

---

(1) Cette distinction rappelle celle que la jurisprudence administrative fait entre la faute personnelle et la faute de service.

(2) Il en serait de même dans le cas où le préposé aurait été placé

L'acte dommageable se rattache-t-il, au contraire, plus ou moins directement, aux fonctions du domestique ou préposé ? Le maître sera tenu de réparer, même si le coupable a agi contre sa défense formelle. (Cass. Crim. C., 12 déc. 1903, D. 1904, 1,71.)

Ainsi, le propriétaire d'une voiture automobile est civilement responsable d'un accident survenu par le fait du mécanicien préposé par lui à la conduite de cette voiture, même dans le cas où ce mécanicien ayant reçu de son maître l'ordre de reconduire la voiture au garage, s'en est servi pour faire une promenade d'agrément au retour de laquelle l'accident est arrivé. (Cass. Crim., 23 mars 1907. D. 1908, 1, 351.)

De même, un loueur de voitures est responsable de l'accident causé à des personnes que le cocher a laissé monter dans sa voiture par complaisance et sans

---

temporairement par le commettant sous la direction exclusive d'un tiers. C'est ce dernier qui serait responsable.

Spécialement, le commettant qui a loué pendant une demi-journée à un tiers un camion attelé d'un cheval et conduit par son voiturier, n'est pas responsable du dommage causé par une collision entre ce camion et un tramway, alors que ce tiers avait pris la direction du voiturier et de l'attelage (Trib. Commerce Lyon, 24 janvier 1911. — Gaz. Com. Lyon 26 août 1911). — Pareillement, le maître n'est pas responsable du dommage causé par son domestique, alors que ce dernier apprenait à conduire, sous la direction et la surveillance d'un tiers (Paris, 9e Ch. 16 mars 1920. — Gaz. Pal. 16 avril 1920, — Gaz. Trib. 15 mai 1920. — Cass. Crim. 24 juillet 1920. — Gaz. Pal. 29 novembre 1920).

rémunération. (Paris, 24 juin 1893. D. 1896, 3, 342.)

Toutefois, sur ce dernier point, la jurisprudence n'est pas assise. Dans un cas d'espèce analogue, en effet, un jugement du Tribunal de Bordeaux, en date du 25 mai 1919 (*Gaz. Pal.*, 27 octobre 1919), tout en admettant que le maître est responsable même en cas d'abus de fonctions du préposé, décide, néanmoins, que la règle édictée par l'article 1384 comporte une limite. Spécialement, le voyageur qui en cours de route et par la complaisance du chauffeur, monte sur un véhicule automobile rencontré par lui, le sachant destiné à un autre, ne saurait prétendre rendre responsable d'un accident à lui survenu le propriétaire du véhicule (1).

***

Les exemples qui précèdent montrent que les tri-

---

(1) Il faut bien voir que cet arrêt, suivant en cela la nouvelle jurisprudence signalée ci-dessus, admet parfaitement le principe de la responsabilité du maître en cas d'abus de fonctions du préposé.

Si la responsabilité du maître n'est pas retenue ici, c'est en raison de ce fait que la victime, sachant pertinemment qu'elle n'avait pas qualité pour monter dans l'automobile, ne saurait valablement actionner le propriétaire. Eclairons cette remarque d'un exemple : un chauffeur, malgré l'interdiction formelle de son maître, se sert de l'automobile de ce dernier pour promener un camarade. Un accident survient. Le camarade est blessé ainsi qu'un promeneur se trouvant sur la route. La responsabilité civile du maître sera engagée vis-à-vis du promeneur, mais non vis-à-vis du camarade du chauffeur.

bunaux, dans leur ensemble, apprécient plus sévèrement la faute que par le passé. Ils ont même parfois abusé de la liberté d'appréciation qui leur était laissée, à tel point que certaines de leurs décisions ont cherché leur justification dans une théorie nouvelle, celle de *l'abus du droit*, théorie dont nous sommes logiquement amené à dire quelques mots, bien qu'elle s'applique surtout à des matières où l'assurance-responsabilité n'intervient que rarement.

Traditionnellement, nul ne saurait être rendu responsable du dommage qu'il a pu causer en exerçant un droit qui lui appartenait. *Neminem loedit qui jure sus utitur.*

Ainsi, celui qui en construisant sur son terrain, bouche la vue de son voisin ne s'expose en principe à aucune réclamation (1).

De même, le seul fait pour un automobiliste de se trouver sur la route ne constitue pas une faute, mais bien au contraire l'exercice même de son droit. Il ne saurait en conséquence être déclaré responsable par la seule présence de sa voiture.

Mais aujourd'hui, les tribunaux et la doctrine admettent qu'il y a faute lorsqu'on exerce son droit d'une façon abusive, dans le but de nuire à autrui,

(1) « *Cum eo qui tollendo obscurat vicini ædes quibus non serviat, nulla est actio.* » Ulpien, Digeste.

par exemple (1). Cette opinion semble avoir été consacrée par le Code civil allemand dans son article 226 ainsi conçu : « L'exercice d'un droit n'est pas permis lorsqu'il ne peut avoir d'autre but que de nuire à autrui ».

A notre avis, l'idée est juste (2), mais son application semble bien délicate dans la pratique.

Où commence l'abus du Droit ?

Suffit-il qu'il y ait intention de nuire, absence d'intérêt personnel ?

Oui, dira-t-on, à condition que l'usage du droit ait eu pour but exclusif la réalisation d'un dommage pour autrui. Dès que l'auteur de l'acte, en effet, peut en percevoir lui-même un profit personnel, sa conduite devient licite, sans quoi l'usage d'un droit quelconque serait impossible. Le commerce, la concurrence vitale, le progrès social, le développement de l'énergie humaine sont à ce prix. » (3).

(1) « Un droit, règle sociale, ne doit jamais être exercé anti-socialement. Il ne peut aller contre sa finalité pas plus qu'un cours d'eau ne peut remonter vers sa source ». (Toulouse, 13 avril 1905. — D. 1906, 2, 105 et la note.)

(2) M. Planiol, tout en admettant la justesse de l'idée, critique l'expression « usage abusif d'un droit » et y voit une logomachie. On ne peut, dit-il, parler d'abus d'un droit ; le droit cesse là où l'abus commence. Nous le reconnaissons volontiers, mais ce n'est là qu'une querelle de mots.

(3) Planiol : *Traité Droit civil*, n° 872 *bis*.

Par application de cette idée, une grève ouvrière sera licite ou non,

C'est bien là la formule de l'article 226 du Code civil allemand. Mais cette formule est-elle suffisante ? Autrement dit, est-il nécessaire, pour que l'on puisse parler d'abus du droit, qu'il y ait intention exclusive de nuire ?

Nous ne le croyons pas.

Il y a des cas où l'exercice d'un droit peut devenir abusif sans qu'il y ait eu intention de nuire.

La rupture du contrat de travail, par exemple, peut constituer un abus du droit de résiliation lorsque la partie qui donne congé à l'autre le fait pour un motif inacceptable, pour une cause injuste. Cette idée a, d'ailleurs, été consacrée par la loi du 27 décembre 1790, laquelle a introduit dans l'article 1780 du Code civil un alinéa ainsi conçu : « La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants *peut donner lieu à des dommages-intérêts.* »

En résumé, devraient être déclarés abusifs :

1° Les actes commis avec la seule intention de nuire ;

---

suivant le but que se proposent les grévistes. Veulent-ils obtenir un salaire plus élevé ou une réduction des heures de travail ? Leur grève est licite. Cherchent-ils à exercer une vengeance, à faire renvoyer un ouvrier non syndiqué? Leur grève est illicite, tout au moins d'après l'opinion courante, car certains auteurs tels que M. Jay (Cours de Doctorat professé en 1921 à la Faculté de Droit de Paris) semblent admettre le droit de grève même dans cette hypothèse.

2° Les actes accomplis sans ménagements, pour un motif inacceptable (1).

L'on voit immédiatement la place que cette définition laisse à l'arbitraire du juge. Celui-ci devra scruter les consciences et peser les motifs de nos actes. La théorie de l'Abus du Droit sera entre ses mains une arme fort dangereuse pour les justiciables.

Aussi, croyons-nous préférable de n'invoquer cette théorie que le moins souvent possible, l'article 1382 suffisant amplement en cette matière (2).

C. — *Responsabilité des automobilistes.*

Nous avons vu que la responsabilité des automobilistes, en cas d'accident causé aux tiers, était plus ou moins souvent ou plus ou moins lourdement engagée, suivant que les tribunaux se montraient plus ou moins

---

(1) Dans ce sens, Colin et Capitant : *Traité de Droit civil*, 3e édition, p. 382 et suivantes.

(2) Rappelons que la juridiction administrative consacre elle aussi la théorie de l'Abus du Droit, notamment en matière de risque anormal de voisinage (C. E., 28 mars 1919, explosion du fort de la Double Couronne. — C., 21 mai 1920, explosion du cuirassé « Liberté »). — Voir également les arrêts relatifs à des révocations d'employés brusquement congédiés (C. E., 11 décembre 1903, Villenave. — 15 février 1907, Lacouste. — 31 mars 1911, Blanc).

sévères dans l'appréciation des circonstances de fait constitutives de la faute.

Mais jusqu'à ces temps derniers, la jurisprudence était unanime à fonder la responsabilité de l'automobiliste sur l'article 1382 du Code civil. C'était donc à la victime à faire la preuve d'une faute imputable au propriétaire du véhicule.

Il semblait impossible de faire appel à l'article 1384 premier paragraphe (responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde), car, dès l'instant où l'homme actionne la chose qui a causé le dommage, il y a responsabilité du fait de l'homme et non responsabilité du fait des choses. C'est l'article 1382 et non l'article 1384, 1er §, qui doit recevoir son application et la victime ne peut bénéficier du renversement de la preuve (1).

C'est ainsi que la Cour d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt du 26 octobre 1909 (2), décidait que :

« L'article 1384 ne saurait recevoir son application « puisqu'il ne s'agit pas seulement du fait de la chose ;

(1) Seine, 24 janvier 1906, (D. 1907, 2, 17). — Dijon, 22 janvier 1907, (D. 1910, 2, 132). — Bordeaux, 26 octobre 1909 et 23 mars 1910, (D. 1912, 2, 255). — Bordeaux, 14 décembre 1911 (Rec. Bordeaux 1912, 1, 15). — Grenoble, 26 novembre 1913 (Gaz. Trib., 5 mars 1914). — Rouen, 13 décembre 1913, (Rec. du Havre, 1914, 2, 24). — Caen, 2 février 1916 (Rec. Caen 1916, 152). — Paris, 15 février 1917 (D. 1918 2, 7). — Bordeaux, 22 mars 1918 (Rec. Bordeaux 1918, 149). — Valence, 2 novembre 1921 (Gaz. Palais 11 février 1922).

(2) D. 1912, 2, 255.

« que la présomption de faute qui, aux termes de la « jurisprudence la plus récente, atteindrait, en pareil « cas, le gardien responsable de l'objet dangereux, en « l'espèce l'automobile qui a déterminé l'accident, ne « saurait s'étendre au cas actuel où c'est la mauvaise « direction de ce véhicule qui est principalement et « même exclusivement incriminée, c'est-à-dire l'acte « de son conducteur qu'il faut démontrer fautif ; qu'il « convient donc d'appliquer à la cause, non les dispo- « sitions de l'article 1384, mais bien le principe général « de l'article 1382. »

De même le Tribunal civil de Valence, dans un jugement récent du 9 novembre 1921, décidait que :

« Pour l'application de la responsabilité qui découle « de l'article 1384, il convient de faire une distinction « entre le cas où le dommage a été causé par le fait « même de la chose, en dehors de toute participation « de celui qui l'emploie ou en est propriétaire et le « cas où la chose, cessant d'être abandonnée à elle- « même, obéit à l'impulsion ou à la direction de celui « qui en a l'usage au moment de l'accident ; que c'est « seulement dans la première de ces hypothèses que « s'applique l'article 1384 du Code civil et que pré- « tendre que la présomption de faute qui découle de « cette disposition de la loi se réfère également au cas « où la chose qui a causé le dommage était mue par la « main de l'homme, reviendrait à poser en principe,

« contrairement à toutes les règles du droit, que celui « qui a l'usage d'une chose doit être présumé en faute, « sans que la victime de l'accident ait à faire la preuve « d'un quasi délit à la charge de celui qui s'en sert ; « qu'en décider ainsi serait, au surplus, instituer une « théorie nouvelle du risque que ne prévoit pas l'état « actuel de la législation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que, lorsque « le dommage aura été commis par la chose, alors que « celle-ci était actionnée par la main de l'homme, dont « elle n'était plus, en quelque sorte, que l'instrument « passif, le demandeur en responsabilité aura l'obli- « gation d'établir une faute à la charge du propriétaire « de cette chose ou de celui qui l'a à son usage. »

***

La jurisprudence était donc unanime à appliquer aux automobilistes les dispositions de l'article 1382 ; lorsque le 27 octobre 1921, la Cour d'Appel de Lyon (1re Ch.), dans une affaire Rateau c. Bianchi, après avoir reconnu que le sieur Rateau était pleinement responsable de l'accident en vertu des principes généraux de l'article 1382 du Code civil, crut néanmoins devoir ajouter :

« Mais attendu que même en dehors de l'application « du texte ci-dessus visé, Rateau serait encore respon- « sable en vertu de l'article 1384 du Code civil, que « l'automobile dans laquelle Vianchi avait pris place....

« n'avait cessé d'être sous sa garde ; que ledit article « crée à l'encontre de Rateau une présomption de « faute générale et absolue. » (1).

Cet arrêt, sans doute, est isolé et n'a pas fait jurisprudence, mais il n'en émane pas moins d'une Cour d'appel et, à ce titre, doit être pris en considération.

S'il devait être confirmé, les propriétaires d'automobile verraient leur responsabilité singulièrement aggravée, puisqu'ils auraient la charge de la preuve et seraient reconnus responsables toutes les fois que l'accident serait dû à un cas fortuit ou n'aurait pas eu de témoins.

A notre avis, l'interprétation donnée par cet arrêt à l'article 1384, 1er §, est tout à fait abusive et ne saurait faire école, surtout depuis le vote de la loi du 7 novembre 1922 qui, dans un autre domaine, il est vrai, est venue remettre les choses au point en matière de recours du voisinage et orienter les esprits vers une plus saine interprétation des textes du code.

***

Il ne faut pas se dissimuler cependant que la question est parfois bien délicate.

(1) Cet arrêt, d'ailleurs, va plus loin encore et admet sans réserve la théorie de la responsabilité objective, fondée sur la seule qualité du propriétaire, et en l'absence de toute faute prouvée de l'automobiliste dans la garde du véhicule.

Il y a des cas particuliers où le doute est permis et où l'application de l'article 1384, 1er §, peut dans une certaine mesure se justifier. Témoin un arrêt de la Cour d'Appel de Paris (5e Ch.) du 7 avril 1922 (1).

Voici l'espèce :

Une dame Goullier se rendait dans l'automobile d'un sieur Parisot, lorsque *par suite d'une rupture de la barre de direction*, la voiture vint buter contre un arbre, la dame Goullier fut atteinte assez sérieusement à la figure et à la jambe.

La Cour estima que :

« La voiture était sous la garde de Parisot qui la conduisait, qu'aux termes de l'article 1384 il existait contre lui une présomption de faute et que cette présomption de faute ne peut céder que devant la preuve d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou de la faute exclusive d'un tiers. »

La Cour, tout en s'abstenant de développements d'ordre juridique, fut donc très affirmative quant à l'application de l'article 1384.

Eut-elle tort tout à fait ? Nous ne saurions trop prendre parti.

Remarquons, en effet, qu'aucune faute personnelle n'était reprochée au conducteur, l'accident était uniquement dû à un vice propre de la machine. L'action

(1) Gaz. Palais, 6 juillet 1922.

de l'homme se trouvait reléguée au second plan et il y avait plutôt responsabilité du fait des choses, fondée sur une idée de garde, que responsabilité du fait de l'homme.

La question est donc, dans certains cas, délicate à trancher et il est imprudent en cette matière de vouloir généraliser.

Cependant, et ce sera là notre conclusion, nous ne sommes pas partisan de l'application de l'article 1384, qui donne lieu à des interprétations par trop variables avec les tribunaux et qui soulève, d'autre part, des difficultés juridiques particulièrement sérieuses, notamment sur le point de savoir si la présomption de faute édictée par ledit article supporte ou non la preuve contraire.

C'est toute la théorie de la responsabilité objective, opposée à celle traditionnelle de la responsabilité subjective, qui se trouve mise en jeu.

Au surplus, l'article 1382 semble suffire à la tâche. C'est ainsi que dans l'espèce signalée ci-dessus (affaire Goullier c. Parisot), la Cour, étant donné son pouvoir souverain d'apprécier les circonstances de fait, aurait peut-être pu se contenter d'invoquer l'article 1382 en relevant contre le sieur Parisot soit un défaut d'entretien de la machine, soit un manque de sang-froid.

Vu :
Le Doyen,
BERTHÉLÉMY

Vu :
Le Président de la Thèse,
G. RIPERT

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Paris,
P. APPELL

TABLE DES MATIÈRES

12839 PARIS — IMP. L. HARDY 40, RUE DU CHEMIN-VERT


COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0041430433



END OF
TITLE